Quatre-vingt-quatrième année. — N° 211. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 3 Septembre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITIC COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 1er septembre 1952 portant nomination d'officiers ministériels à la Guadeloupe et la Réunion (p. 8714).

Décrets du 1er septembre 1952 portant nominations et acceptation de démission (officiers publics et ministériels en Algérie) (p. 8714).

Arrêté du 27 août 1952 relatif au concours pour le recrutement de commis greffiers stagiaires des justices de paix et des tribunaux de commerce d'Algérie (p. 8715).

Arrêtés portant nominations, mutations, mises en disponibilité et acceptation de démission (administration pénitentiaire) (p. 8716).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté portant détachements (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 8716).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 52-1009 du 1er septembre 1952 portant transformation d'emplois à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la marine (p. 8716).

Décret n° 52-1010 du 1er septembre 1952 portant constitution d'un cadre de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées au secrétariat d'Etat à la guerre (p. 8717).

Décret n° 52-1011 du 1er septembre 1952 portant constitution d'un cadre de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées au secrétariat d'Etat à l'air (p. 8717).

Décret du 1er septembre 1952 portant promotion (gendarmerie nationale) (p. 8718).

Décrets du 1er septembre 1952 portant promotions et nominations (armée de l'air, active et réserve) (p. 8718).

Décision portant nominations dans le corps des sous-officiers (armée de l'air, réserve) (p. 8720).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (troupes métropolitaines) (p. 8719).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 29 août 1952 relatif à l'élection des représentants du personnel à la commission supérieure des caisses d'épargne (p. 8728).

Arrêté du 30 août 1952 relatif à l'élection d'un président ou membre du conseil d'administration de caisses d'épargne appelés à faire partie de la commission supérieure des caisses d'épargne (p. 8729).

Arrêté autorisant le regroupement d'emprunts 4 1/4 p. 100 émis par des sociétés nationalisées d'électricité et de gaz (rectificatif) (p. 8729).

Arrêté autorisant le regroupement des titres de l'emprunt 4 1/4 p. 100 (ex-5 1/2 p. 100) émis en 1937 par la Compagnie parisienne de distribution d'électricité (rectificatif) (p. 8729).

Arrêtés portant détachements (inspection générale des finances et administration centrale des finances) (p 8729).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 52-1012 du 1er septembre 1952 portant constitution d'un cadre de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (p. 8725).

Arrêté du 4 août 1952 portant délégation de signature (p. 8726).

Arrêté du 19 août 1952 fixant les horaires et programmes des classes de seconde et première (section A', C', M' et technique B) (p. 8726).

Arrêté du 2 septembre 1952 relatif à l'ouverture, en 1952, du concours de recrutement des adjoints des services économiques des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale (p. 8727).

Arrêté portant nomination des membres de la commission prévue à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 1952 fixant les conditions d'accès des étrangers au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (p. 8727).

Arrêté portant titularisation (bibliothèques) (p. 8727).

Liste d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées nationaux, des musées classés et des musées contrôlés (p. 8727).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 52-1013 du 1er septembre 1952 portant transformation d'emplois au conservatoire national des arts et métiers (p. 8728).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 52-1014 du 1er septembre 1952 portant transformation d'emplois dans les services extérieurs du ministère de l'industrie et du commerce (p. 8730).

Arrêtés portant promotions et détachement (administration centrale et mines) (p. 8730).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté déterminant les conditions dans lesquelles les caisses régionales de crédit agricole mutuel procéderont à l'élection d'un délégué à la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole (rectificatif) (p. 8730).

Arrêté portant titularisation (écoles nationales d'agriculture) (p. 8730).

Décision du 27 août 1952 portant homologation de décisions du centre technique des conserves de produits agricoles (p. 8730).

Liste de répartition entre les quatre écoles des candidats admis comme élèves réguliers aux écoles nationales d'agriculture en 1952 (p. 8730).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 8725).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décisions des 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 août 1952 portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 8731).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés portant admission au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et détachements (administration centrale) (p. 8736).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 52-1015 du 1er septembre 1952 portant modification du décret n° 51-953 du 9 juillet 1951 relatif à la vaccination par le B. C. G. (p. 8736).

Décret du 1er septembre 1952 fixant les dates d'application de la vaccination par le B. C. G. aux différentes catégories de la population soumises obligatoirement à cette vaccination (p. 8737).

Arrêté fixant la liste des laboratoires agréés pour certifier des produits servant à la fabrication des tétines et sucettes en vue de leur homologation (p. 8737).

Arrêté portant détachement (inspection de la santé) (p. 8737).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 52-985 fixant le régime des abonnements principaux ordinaires dans le réseau de Paris (rectificatif) (p. 8738).

Arrêté du 29 août 1952 relatif à l'examen professionnel réservé aux candidats ayant accès au grade d'ingénieur des télécommunications par voie d'inscription au tableau d'avancement (p. 8738).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 8739).

Suspension temporaire de fonctions (p. 8739).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Réunions de commissions (p. 8739).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis relatifs à l'indemnisation des intérêts français en Hongrie et en Tchécoslovaquie (p. 8740).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grèce (p. 8740).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grèce (p. 8740).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grèce (p. 8740).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au sanatorium de Roquefraîche, à Lauris (Vaucluse) (p. 8740).

Annonces (p. 6741).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 96 et 97 (session de 1951) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

PUBLIÉS EN ANNEXES

Annexes: feuille 8 (session de 1951) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 1er septembre 1952 portant nomination d'un officier ministériel.

Par décret en date du 1er septembre 1952, M. Alexandre-Simonne (Irénée-Maximilien-Eliacin-Ulric) est nommé huissier du tribunal de première instance de Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de M. Silene (Timoléon), dont la démission a été acceptée par décret du 13 avril 1951, à charge de payer, préalablement à sa prestation de serment, à M. Silene ou aux ayants droit de celui-ci, la somme de 80.000 F, à titre d'indemnité.

Décret du 1er septembre 1952 nommant un notaire à la Réunion.

Par décret en date du 1er septembre 1952, M. Cazanove (Auguste-Marcel) est nommé notaire à la résidence de Saint-Denis, canton de ce nom (la Réunion), en remplacement de M. Foucque (Marie-François-Henry), décédé.

Décret du 1er septembre 1952 portant nomination de notaires en Algérie.

Par décret en date du 1er septembre 1952, sont nommés:

M. Chouraqui (Jacob-René), notaire à Bou-Saada (département d'Alger), poste créé.

M. Maurin (Roger-Louis), notaire à Sédrata (département de Constantine), poste créé.

M. Serfaty (Isaac), notaire à Lourmel (département d'Oran), poste créé.

M. Torrent (Paul-Auguste-Maurice), notaire à Laghouat (département d'Alger), poste créé.

Décret du 1er septembre 1952 portant nomination d'un interprète judiciaire.

Par décret en date du 1er septembre 1952, M. Kefif Abdelkrim, interprète judiciaire près la justice de paix de Duvivier, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix d'Aflou, en remplacement de M. Benmeni Mohamed, qui a été nommé à Trezel.

Décret du 1er septembre 1952 acceptant la démission d'un huissier d'Algérie.

Par décret en date du 1er septembre 1952, la démission de M. Guerre (Camille-Louis-Joseph), huissier à Frenda (département d'Oran), est acceptée.

Concours pour le recrutement de commis greffiers stagiaires des justices de paix et des tribunaux de commerce d'Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 50-1472 du 29 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut des commis greffiers des justices de paix d'Algérie;

Vu le décret n° 50-1473 du 29 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut des commis greffiers des tribunaux de commerce d'Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — Des concours pour admettre, en Algérie, quinze candidats aux fonctions de commis greffier stagiaire des justices de paix et trois candidats aux fonctions de commis greffier stagiaire des tribunaux de commerce, seront ouverts aux dates ci-après.

Art. 2. — Les épreuves auront lieu:

Pour les commis greffiers stagiaires des justices de paix, les mardi 16 et mercredi 17 décembre 1952;

Pour les commis greffiers stagiaires des tribunaux de commerce, les jeudi 18 et vendredi 19 décembre 1952.

Elles se dérouleront dans les centres suivants: Alger, Bastia, Bordeaux, Constantine, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Oran, Paris, Rabat, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Tunis.

Art. 3 — Chaque concours comportera trois épreuves écrites, dont les deux premières devront être du niveau du brevet d'étude du premier cycle du second degré.

Ces épreuves se répartiront comme suit:

1° Une dictée;
2° Une rédaction sur un sujet général (durée deux heures);
3° Une interrogation (durée une heure) comprenant trois questions.

Ces questions porteront respectivement sur l'une des matières suivantes:

a) Organisation judiciaire de la France métropolitaine et de l'Algérie:

1° Le juge de paix. Le tribunal de première instance. Le tribunal de commerce. La cour d'appel: organisation, compétence. Voies de recours;
2° Organisation de la justice musulmane en Algérie. Décret du 17 avril 1889 et ordonnance du 23 novembre 1944;
3° Le juge de paix à compétence étendue en Algérie. Décret du 19 août 1854. Ordonnances du 14 août 1944. Loi du 22 septembre 1948;
4° Le procureur de la République: ses attributions;
5° Le juge d'instruction: ses attributions;
6° Les officiers publics et ministériels: notions élémentaires sur leurs attributions;
7° Les avocats; les oukils judiciaires. Du droit de représentation devant le juge de paix. Loi du 26 juin 1941;
8° Organisation du jury en Algérie. Loi du 5 août 1942.

b) Organisation administrative de l'Algérie.

1° Le gouvernement général. L'assemblée algérienne. Représentation algérienne dans les assemblées métropolitaines.
2° Organisation départementale actuelle. Hiérarchie administrative. Le conseil général, ses attributions.
3° Organisation communale actuelle: *a*) communes de plein exercice. Le maire et le conseil municipal. Attributions. *b*) Communes mixtes, l'administrateur, la commission municipale, attributions.

c) Eléments de technique juridique ou de pratique des greffes.

1° Pour les commis greffiers stagiaires des justices de paix.

Le flagrant délit. — Définition, loi du 20 mai 1863 modifiée par la loi du 23 juin 1921.

La contrainte par corps. — Notions élémentaires. Loi du 22 juillet 1867, modifiée par la loi du 24 mai 1946 et 31 décembre 1948.

Le casier judiciaire — Notions élémentaires. Bulletin n° 1. Articles 590 à 594 C. I. C.

Les mandats de justice. — Articles 91 à 112 C. I. C. (code d'instruction criminelle).

Les peines. — Classification. Echelles des peines. Exécution. Non cumul. Sursis. Recouvrement des amendes. Amendes de composition.

Les scellés. — Apposition Opposition. Levée. Inventaire. Articles 907 à 944 du code de procédure civile.

Les jugements. — Différentes sortes de jugements en matières civile et pénale. Voies de recours. Appel. Opposition. Pourvoi.

Les pièces à conviction. — Procès-verbal de saisie. Registre.

Loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction en matière de crimes et délits.

Notions élémentaires sur la nationalité: loi du 10 août 1927 avec ses modifications. Registres réglementaires du greffier. Procédure en matière musulmane devant le juge de paix. Rédaction d'un certificat de nationalité.

Notions élémentaires sur:

1. La tutelle. — Le conseil de famille et les attributions du tuteur. Articles 389 à 475 du code civil.
2. L'émancipation: — Articles 476 à 487.

Les actes du greffe (énumération).

Le warrant agricole.

Déclaration des accidents du travail. — Enquête du juge de paix. Loi du 9 avril 1898 et rôle du greffier.

2° Pour les commis greffiers stagiaires des tribunaux de commerce.

Les commerçants et les livres de commerce (articles 1 à 17 du code de commerce).

Les sociétés. — Articles 18 à 50 et 65 à 70 du code de commerce.

Loi du 24 juillet 1867, titres II et IV sur les sociétés anonymes.

Loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée.

La lettre de change et le billet à ordre. — Articles 110 à 188

Publicité des protêts. — Loi du 2 août 1949 et décret du 24 juin 1950.

De la faillite. — Articles 437 à 541.

Des banqueroutes. — Articles 584 à 604.

De la liquidation judiciaire. — Loi du 4 mars 1889.

Le registre du commerce. — Loi du 18 mars 1919.

Les divers actes du greffe.

Les deux premières épreuves seront notées de 0 à 20; chaque question de la troisième épreuve sera notée de 0 à 10.

Les deux premières épreuves seront affectées du coefficient 2; la troisième épreuve du coefficient 1.

Art. 4. — Les demandes d'inscription formulées pour subir les épreuves de ces concours devront être adressées directement au procureur général près la cour d'appel d'Alger.

Elles ne seront plus admises après le 20 octobre 1952.

Le dossier de chaque demande, constitué à la diligence du procureur général près la cour d'appel d'Alger, devra comprendre:

1° Un certificat de nationalité établi par le juge de paix;
2° Une expédition intégrale de l'acte de naissance;
3° Un certificat de position militaire ou état signalétique ou copie du livret certifié conforme;
4° Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2).

Il sera assorti de l'avis motivé du procureur de la République près le tribunal du lieu de résidence du candidat.

Un même candidat aura la faculté, s'il le précise dans sa demande, de subir les épreuves de chacun des deux concours; un seul dossier sera, dans ce cas, constitué.

Les candidats figurant sur la liste arrêtée par le garde des sceaux seront convoqués par les soins du procureur général près la cour d'appel dont relève le centre de composition.

La convocation indiquera le jour, l'heure et le lieu de chacune des épreuves.

Art. 5. — Les sujets choisis par le président du jury seront adressés sous pli recommandé, au procureur de la République de chaque centre de composition, à l'exception, toutefois, de celui d'Alger.

Les enveloppes contenant ces sujets seront ouvertes en présence des candidats.

Les candidats seront installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux ni avec l'extérieur; ils ne devront avoir à leur disposition aucun document, de quelque nature que ce soit.

La surveillance sera assurée par un ou plusieurs magistrats désignés par le procureur général près la cour d'appel dont relève le centre des compositions. A l'issue de chaque épreuve, le plus ancien de ces magistrats placera les copies sous pli cacheté et dressera un procès-verbal qui mentionnera notamment le nom des candidats présents.

Les copies et les procès-verbaux seront adressés sous pli recommandé, immédiatement après la clôture des épreuves, au président du jury, au palais de justice, à Alger.

Art. 6. — Le président du jury fera parvenir au procureur général près la cour d'appel d'Alger la liste, par ordre de mérite, des candidats admis aux différents concours.

Cette liste sera publiée au *Journal officiel* de la République française, et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 7. — Le procureur général près la cour d'appel d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 août 1952.

Par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
J.-L. COSTA.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 31 juillet 1952, M. Georges (Jean), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt d'Arras, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 21 juillet 1952.

Par arrêté du 31 juillet 1952, Mme Croué, née Meunier (Joséphine), surveillante de petit effectif de 1re classe à la maison d'arrêt de Carcassonne, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er août 1952.

Par arrêté du 31 juillet 1952, M. Faure (Joseph), surveillant-chef de 2e classe à la maison d'arrêt de Millau, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 août 1952.

Par arrêté du 28 août 1952, sont nommés éducateurs stagiaires à la maison centrale de Poissy:

MM. Cazenave (Robert), Mormentyn (Yves).

Par arrêté du 28 août 1952:

Est placé d'office dans la position de disponibilité (art. 92 de la loi du 19 octobre 1946), M. Thorel (Emilien), surveillant chef hors classe de la maison d'arrêt de Béthune.

Est nommé par nécessité de service surveillant chef de 2e classe de la maison d'arrêt de Béthune, M. Lienard (Lucien), surveillant chef de 2e classe de la maison d'arrêt d'Abbeville.

Est nommé par nécessité de service surveillant chef de 2e classe de la maison d'arrêt d'Abbeville, M. Sejour (Robert), surveillant chef de 2e classe à la direction de la circonscription pénitentiaire de Paris.

Est nommée surveillante de petit effectif de 1re classe à la maison d'arrêt de Béthune, Mme Lienard (Jeanne), surveillante de petit effectif de 1re classe à la maison d'arrêt d'Abbeville.

Est nommée surveillante de petit effectif de 1re classe, à compter du 1er juillet 1952, à la maison de correction de Strasbourg, Mme Fallot (Marie), surveillante de petit effectif de 1re classe à la maison d'arrêt de Lannion.

Par arrêté du 29 août 1952:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Bartheau (Pascal), surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire de la Châtaigneraie, à la Celle-Saint-Cloud.

A la maison d'arrêt de Bordeaux, à compter du 1er juillet 1952: Mme Meron (Yvonne), surveillante de petit effectif (2e classe) à la maison d'arrêt de Cholet.

A la maison d'arrêt de Carcassonne, à compter du 1er septembre 1952: Mme Vincent (Marcelle), éducatrice stagiaire à la maison centrale de Rennes.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M. Balesdent (Henri), surveillant (2e classe) à la maison centrale de Melun.

A la maison centrale de Melun: M. Deguin (Jean), surveillant (3e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

A la maison d'arrêt de Caen: M. Lagogué (René), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Fontevrault.

Est mise dans la position de disponibilité, à compter du 1er août 1952:

Mme Robert (Emilienne), surveillante de petit effectif (2e classe) à la maison d'arrêt d'Amiens.

Par arrêté du 29 août 1952, M. Roxin (Gustave-Julien), premier surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt d'Amiens, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1952.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 1er septembre 1952, M. Gaston Rolland, chef de division à la préfecture de Maine-et-Loire, placé depuis le 1er octobre 1946 en position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (direction des services de sécurité en Tunisie), est maintenu dans cette position du 1er octobre 1951 au 28 février 1952.

Par arrêté du 1er septembre 1952, M. Gaston Rolland, chef de division de 4e échelon, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mars 1952, auprès du secrétariat général permanent de la défense nationale pour occuper à la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées un emploi d'agent contractuel.

Par arrêté du 1er septembre 1952, M. Jean Richter, attaché de préfecture de 2e classe, 1er échelon (préfecture de la Haute-Saône), placé en service détaché depuis le 1er janvier 1945 est maintenu dans cette position pour cinq ans, à compter du 1er janvier 1950, auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour exercer:

1° Du 1er janvier 1950 au 31 août 1951, les fonctions de chef de section temporaire de 2e classe du cadre des personnels des services extérieurs;

2° A compter du 1er septembre 1951, les fonctions de secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre des Vosges.

Par arrêté du 1er septembre 1952, M. André Kohler, rédacteur principal de 7e échelon (préfecture de la Moselle), placé en service détaché depuis le 1er janvier 1946, est maintenu dans cette position pour deux ans, à compter du 1er janvier 1951, auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'attaché auprès du haut commissariat de la République française en Autriche.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 1er septembre 1952, il est procédé au renouvellement pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1951, du détachement en la même qualité auprès du ministre des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes) de M. Gatty (Raymond), inspecteur de 1re classe, 1er échelon.

Par arrêté du 1er septembre 1952, il est procédé au renouvellement, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1951, du détachement en la même qualité auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) de M. Pinglaut (Jean), inspecteur de la sûreté nationale de 2e classe, 1er échelon.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 52-1000 du 1er septembre 1952 portant transformation d'emplois à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la marine.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la marine et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la marine les emplois ci-après:

107 auxiliaires de bureau;
9 auxiliaires de service;
3 agents de service du cadre complémentaire.

Art. 2. — Sont créés à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la marine les emplois ci-après:

17 adjoints administratifs;
16 sténodactylographes;
74 agents de bureau;
10 agents de service;
2 hommes d'équipe de 2e catégorie.

Art. 3. — Compte tenu des emplois d'agent de bureau créés à l'article précédent, l'effectif total des agents de bureau de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la marine est fixé à 110 dont 27 aides-commis.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 1er septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 52-1010 du 1er septembre 1952 portant constitution d'un cadre de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées au secrétariat d'Etat à la guerre.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les administrations de l'Etat, de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées et pour la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-1309 du 14 novembre 1951 portant autorisation de transformations d'emplois en vue de la constitution dans les administrations de l'Etat, de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1951 fixant la date d'effet des transformations d'emplois nécessaires à la constitution des nouveaux cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au secrétariat d'Etat à la guerre, les emplois ci-après:

1° *Service de la mécanographie de l'armée de terre.*

2 agents sur contrat 2e catégorie A: ingénieurs adjoints.
11 techniciens et chefs opérateurs en service aux T. O. A.
28 opérateurs chefs mécanographes auxiliaires.
105 auxiliaires de bureau (métropole).
17 auxiliaires de bureau (Afrique du Nord).

2° *Direction des études et fabrications d'armement.*

11 auxiliaires de bureau.
2 employés de bureau contractuels.
150 ouvriers professionnels.
3 agents sur contrat 4e catégorie C.

Art. 2. — Sont créés au secrétariat d'Etat à la guerre les emplois ci-après:

1° *Service de la mécanographie de l'armée de terre.*

7 chefs d'atelier.
7 chefs opérateurs.
5 chefs opérateurs adjoints.
40 opérateurs.
14 aides-opérateurs.
10 moniteurs de perforation.
80 perforeurs vérifieurs.

2° *Direction des études et fabrications d'armement.*

5 chefs d'atelier.
5 chefs opérateurs.
4 chefs opérateurs adjoints.
20 opérateurs.
22 aides-opérateurs.
4 moniteurs de perforation.
96 perforeurs vérifieurs.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 5 mai 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 52-1011 du 1er septembre 1952 portant constitution d'un cadre de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées au secrétariat d'Etat à l'air.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat à l'air et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les administrations de l'Etat de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées et pour la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-1309 du 14 novembre 1951 portant autorisation de transformations d'emplois en vue de la constitution dans les administrations de l'Etat de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1951 fixant la date d'effet des transformations d'emplois nécessaires à la constitution des nouveaux cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au secrétariat d'Etat à l'air, les emplois ci-après:

1° *Administration centrale.*

1 chef opérateur auxiliaire.
1 monitrice chef mécanographe auxiliaire.
10 mécanographes auxiliaires.

2° *Services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air (constructions aéronautiques).*

27 personnels temporaires d'Afrique du Nord.
23 ouvriers temporaires.

Art. 2. — Sont créés au secrétariat d'Etat à l'air, les emplois ci-après:

1° *Administration centrale.*

1 chef opérateur.
3 opérateurs.
1 aide-opérateur.
1 moniteur de perforation.
6 perforeurs vérifieurs.

2° *Services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air (constructions aéronautiques).*

2 chefs d'atelier.
2 chefs opérateurs.
10 opérateurs.
6 aides-opérateurs.
3 moniteurs de perforation.
21 perforeurs vérifieurs.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 5 mai 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 1er septembre 1952 portant promotion (gendarmerie nationale).

Par décret en date du 1er septembre 1952, est promu à titre définitif au grade de lieutenant pour prendre rang du 16 octobre 1949:

ACTIVE

Gendarmerie nationale.

M. le sous-lieutenant Baron (Jacques-Léon-Joseph).

Décret du 1er septembre 1952 portant nominations et promotions dans l'armée de l'air (active) (service de santé de l'air).

Par décret en date du 1er septembre 1952, sont nommés à titre définitif dans le service de santé de l'air, les élèves du service de santé de la terre détachés définitivement dans l'armée de l'air:

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(A dater du 19 juin 1952.)

M. Gomez (Armand), reçu docteur en médecine le 18 juin 1952.

(A dater du 8 juillet 1952.)

M. Dalloz-Bourguignon (André-Lucien-Eugène), reçu docteur en médecine le 7 juillet 1952.

(A dater du 9 juillet 1952.)

M. Sepetjian (Jacques-Henri), reçu docteur en médecine le 6 juillet 1952.

(A dater du 10 juillet 1952.)

M. Jolly (Robert-Gabriel), reçu docteur en médecine le 9 juillet 1952.

M. Reyre (André-Marie-Simon-Emile), reçu docteur en médecine le 9 juillet 1952.

(A dater du 12 juillet 1952.)

M. Aubry (Rolland-Louis), reçu docteur en médecine le 11 juillet 1952.

M. Benevant (René-Germain), reçu docteur en médecine le 11 juillet 1952.

M. Passevant (Bernand-André), reçu docteur en médecine le 11 juillet 1952.

M. Pelenc (Jean-Louis), reçu docteur en médecine le 11 juillet 1952.

(A dater du 13 juillet 1952.)

M. Boyer (Raoul-Lucien), reçu docteur en médecine le 12 juillet 1952.

Par application de la loi du 6 janvier 1923 modifiée par la loi du 24 décembre 1925, la prise de rang dans leur grade des médecins sous-lieutenants susvisés est fixée sans rappel de solde au 31 décembre 1948 et les intéressés sont promus au grade de médecin lieutenant pour prendre rang sans rappel de solde du 31 décembre 1950.

Décret du 1er septembre 1952 portant promotions dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, d'officiers rayés des cadres actifs admis initialement au bénéfice de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, relative au dégagement des cadres des personnels militaires.

Par décret en date du 1er septembre 1952, sont promus, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des cadres actifs, en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers ci-après placés initialement dans la position de non-activité par suppression d'emplois (article 12 de la loi précitée).

I. — Corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

(Pour prendre rang du 16 juin 1951.)

Claudel (Pierre-Constant).

(Pour prendre rang du 1er avril 1952.)

Jeunet (Marc-Marie-Flavien-Léon).

Au grade de commandant.

MM. les capitaines:

(Pour prendre rang du 16 mai 1951.)

Rozes (Paul-Marie-Joseph).

(Pour prendre rang du 1er juillet 1951.)

Calmon (Robert-Georges-Albert).

(Pour prendre rang du 31 décembre 1951.)

Houpeurt (André-Henri-Arthur).

II. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 16 mai 1951.)

M. le commandant Gibon-Guilhem (André-Julien).

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1951.)

M. le capitaine Legros (Louis-René).

Décret du 1er septembre 1952 portant promotion dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 1er septembre 1952, est promu, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant:

Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE NAVIGANT

(Pour prendre rang du 1er septembre 1952.)

M. le sous-lieutenant Christnacher (René-Albert).

Décret du 1er septembre 1952 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 1er septembre 1952, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de l'air, les aspirants élèves officiers de réserve dont les noms suivent, ayant subi avec succès l'examen de fin de cours de peloton d'élèves officiers de réserve (1e et 5e promotion, 8e fraction):

Corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

(Rang du 15 juillet 1952.)

a) *Spécialité: « Transmissions ».*

Thiaville (Charles-Louis), né le 14 juin 1929.
Wender (Raoul-Louis-Edmond), né le 16 novembre 1928.

b) *Spécialité: « Interprétateur photo ».*

Saget (Hubert-Stéphane-Georges), né le 16 septembre 1926.

c) *Spécialité: « Génie de l'air ».*

Gueulle (Jacques-Michel), né le 15 septembre 1928.

d) *Spécialité: « Météorologie ».*

Mervaux (Michel-Georges-Jean), né le 23 juillet 1929.

Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'armée de l'air.

Spécialité: « Télécommunications ».

(Rang du 15 juillet 1952.)

Frohly (Léon-Jules-Victor), né le 4 janvier 1928.
Veyre (Lucien-Paul-Emile), né le 10 août 1929.

Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'armée de l'air.

(Rang du 9 juillet 1952.)

Douvry (Pierre-Georges), né le 2 juillet 1930.

a) *Spécialité: « Artillerie de l'air ».*

(Rang du 9 juillet 1952.)

Reyre (Vincent-Patrice-André-Marie), né le 13 mai 1930.
Massot (Jean), né le 29 mai 1930.
Delisle (Pierre-André-Georges), né le 8 septembre 1930.
Gévaudan (Claude-Robert), né le 31 mai 1930.

(Rang du 15 juillet 1952.)

Delepaul (Albert-Arthur), né le 26 janvier 1929.
Delobe (Francinet-Michel), né le 6 octobre 1929.
Ridrimont (Michel-Jules), né le 20 octobre 1929.
Lagier (Roger-Victor), né le 19 mars 1929.
Larose (Jean-Maurice), né le 3 juillet 1929.
Tardif (René-Germain-Louis), né le 13 octobre 1929.

b) *Spécialité: « Transmissions ».*

(Rang du 15 juillet 1952.)

Guiraud (Francis-Ernest-Emile), né le 7 septembre 1929.

c) *Spécialité: « Génie de l'air ».*

(Rang du 15 juillet 1952.)

Gastoué (Jean-Marie-Dominique), né le 5 octobre 1928.

d) *Spécialité: « Météorologie ».*

(Rang du 15 juillet 1952.)

Hervé (Jean-Jules-Yves), né le 2 juillet 1929.

e) *Spécialité: « Contrôleur d'aérodrome ».*

(Rang du 15 juillet 1952.)

Bertaux (Gabriel-Renold), né le 1er novembre 1927.

f) *Spécialité: « Contrôleur d'opérations aériennes ».*

(Rang du 9 juillet 1952.)

Guinet (Yves-Gustave-Claude), né le 22 septembre 1930.
Vanlitsenburgh (Roland-Louis), né le 11 mai 1930.
Vergne (Jean-Simon-Anthelme), né le 3 octobre 1930.
Trouillard (Claude-Michel-Adonis-Eugène), né le 29 novembre 1930
Jourjon (Edmond-Jean-Marius), né le 22 juillet 1930.
Fauconnier (Jean-Marie-Joseph), né le 16 octobre 1930.
Pinquier (Jean-Elie-Georges), né le né le 8 juillet 1930.
Pelletier (Henri-Claude), né le 21 juillet 1930.
Guerga (Michel-Henri), né le 14 septembre 1930.
Rauzy (Marcel-Lucien), né le 26 septembre 1930.
Robustelli (Louis), né le 19 octobre 1930.
Renoud-Grappin (Jean-Louis), né le 30 septembre 1930.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Extrait des listes de tour de départ établi à la date du 1er juillet 1952 (*Journal officiel* du 20 juillet 1952).

I. — MAINTENANCE INDIVIDUELLE

Les chefs de corps devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires pour les officiers désignés, reconnus aptes physiquement;

2° Faire bénéficier ces officiers de la permission de départ colonial.

Arme blindée et cavalerie.

Chefs d'escadrons.

(Liste A.)

MM.
Phelep (H.-F.-M.), 3e régiment de hussards.
Chambris (P.-V.-M.), E. M. du G. B. n° 6.
Boudard (P.-R.-J.), 11e groupe de chars moyens.

Train.

Lieutenants-colonels.

M. Blanc (M.-E.-C.), état-major de la division de Casablanca.

Capitaines.

(Liste A.)

M. Ponsard (M.-E.-L.), 25e escadron du train.

Lieutenants.

(Liste A.)

MM.
Thieulin (A.-A.-M.), groupe de transport n° 507.
Patillot (C.-M.), 11e compagnie régionale du train.
Brandelet (A.-A.-C.), 7e compagnie régionale du train.
Olivier (H.-A.-G.), groupe de transport n° 529.
Pouteau (R.-G.-E.), groupe de transport n° 502.
Baradeau (M.-L.-M.-E.), groupe de transport n° 502.
Thevenet (L.-P.), groupe de transport n° 504.
Toury (L.-F.), groupe de transport n° 353.

TROUPES AÉROPORTÉES

Infanterie.

Capitaines.

(Liste A.)

MM.
Geraud (L.), 11e R. I. P. C.
Reveille (F.), 11e R. I. P. C.

Lieutenants.

(Liste A.)

MM.
Domingo (E.-H.), III/1er R. C. P.
Dufourcet (J.-F.), E. T. A. P.
Giovansili (J.), S. E. P. R. 6e région.
Molinier (M.), 18e R. I. P. C.
Trehiou (J.), E. T. A. P.

Sous-lieutenants.

(Liste A.)

MM.
Mayne (R.), 18e R. I. P. C.
Brehier (C.-M.), 11e R. I. P. C.

MISE EN ROUTE

A. — Les officiers désignés seront mis en route dans les conditions suivantes:

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A. ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N. se tiendront prêts dans leur corps d'origine à être mis en route à partir du 1er novembre 1952.

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N., ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A., ne rejoindront pas leur corps d'origine à l'issue de leur permission mais se tiendront prêts à embarquer à partir du 1er novembre 1952.

B. — Prescriptions particulières:

Les chefs de corps adresseront, sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau), avant le 20 septembre 1952, une liste nominative des officiers désignés indiquant l'adresse complète du lieu où les intéressés bénéficieront de leur permission de départ colonial.

NOTA. — Il est rappelé aux chefs de corps et de service qu'un exemplaire de l'état nominatif, modèle I, du personnel désigné ci-dessus doit être adressé, par voie aérienne, directement et d'urgence, au général de corps d'armée, commandant en chef des forces terrestres, aériennes et navales en Indochine — état-major — 1er bureau.

Cet état établi sur format 13,5 × 21, conformément au modèle défini au *B. O.*, p. p. — 1950 — pages 575 et suivantes, doit être exactement rempli et les renseignements qui y sont portés contrôlés avec soin.

II. — RELEVE DE LA LEGION ETRANGERE

Infanterie.

Capitaines.

(Liste A.)

MM.
Vandaele (J.-E.), école militaire préparatoire des Andelys.
Condurier (C.-F.), prytanée militaire, la Flèche.
Berard (G.), service d'entraînement préparatoire et des réserves, Tunis.
Lecuru (R.-L.), école militaire préparatoire d'Autun.
Pastre (A.-G.-J.), école d'application du train.

Lieutenants.

(Liste A.)

MM.
Deschard (A.-J.), école d'application de l'arme blindée et cavalerie.
Motte (G.), 67e B. I.

(Liste B.)

(Officiers ayant bénéficié d'un sursis.)

MM
Labrousse (J.-J.), 2e R. T. A.
Chevaucherie (H.-A.), école spéciale militaire interarmes.
Guerin (H.-M.), école spéciale militaire interarmes.
Mosnier (J.-P.), école de sous-officiers de Strasbourg.
Chevallier (M.), école de sous-officiers de Strasbourg.
Deldicque (R.-G.), école de sous-officiers de Strasbourg.

Sous-lieutenants.

(Liste A.)

MM.
Duvernay (J.-M.), 8e B. C. P.
Compagnat (J.-H.), 152e R. I.
Amblard (M.-M.), 2e R. T. M.
Monteil (J.-R.), 7e R. T. A.

MISE EN ROUTE

A. — Les officiers désignés ci-dessus seront mis en route par les soins de leurs chefs de corps de façon à avoir rejoint le 10 novembre 1952 Sidi-bel-Abbès.

Affectés à compter de cette date au dépôt commun de la légion étrangère (D. C. L. E.), ils participeront à l'encadrement des formations de la légion étrangère servant sur les théâtres d'opérations extérieurs.

B. — Prescriptions particulières:

Le colonel commandant le D. C. L. E. adressera sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau), avant le 30 novembre 1952, une liste nominative des officiers désignés ci-dessus qui auront rejoint le D. C. L. E. à la date du 20 novembre 1952.

III. — REGULARISATION

Sont également désignés pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, et ont déjà fait l'objet d'un ordre préparatoire de mise en route, les officiers dont les noms suivent:

Infanterie.

Capitaines.

MM.

Vignes (A.), groupe géographique de Joigny.

Lefeuvre (F.), école de sous-officiers de Strasbourg.

Arme blindée et cavalerie.

Colonels.

MM.

Couze de Saint-Martin (J.-F.-M.-J.), école supérieurs de guerre.

Baguenault de Vieville (J.-G.-A.-M.), action sociale des F. A. au Maroc.

Lieutenants-colonels.

MM.

Dupont de Ligonnes (M.-J.), 2e régiment de cuirassiers.

Plagne (M.-R.), état-major de la 6e région militaire.

Chefs d'escadrons.

MM.

Lalo (R.-J.), 501e régiment de chars de combat.

De Butler (J.-R.), état-major du commandant de l'A. B. C. du Maroc.

Touzet (M.-V.-E.), école d'application de l'A. B. C.

Revon (J.-M.-P.), 1er régiment de chasseurs d'Afrique.

Lieutenant.

M. Gourlez de la Motte (D.), C. A. R. n° 1.

Artillerie.

Chef d'escadron.

M. Gribaux (P.-F.-J.-H.), 1/62e R. A.

Capitaine.

M. Etienne (V.-A.-J.), dépôt central des isolés.

Lieutenant.

M. Eschbach (E.-R.), 421e R. A. A.

Train.

Chef d'escadron.

M. Guedot (G.-L.), 21e compagnie D. T.

Cadre des chancelliers.

Commandant.

M. Guary (J.-A.-M.), E. M. subdivision de Nice.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Capitaine.

M. Cenac (L.-J.-V.), D. T. M. V. F. (F. F. A.).

Lieutenant

M. Mouthon (E.-E.), E. M. 8e région militaire.

Cadres des adjoints administratifs des corps de troupe.

Capitaines.

MM

Guelpa (M.), base de transit de Cherbourg.

Coulon (A.-R.), bureau des archives, Paris.

Lieutenants.

MM.

Sonnard (R.-A.-L.), bureau des archives, Paris.

Chastel (R.-A.-A.-C.), C. A. R. 113, Meknès.

TROUPES AÉROPORTÉES

Infanterie.

Capitaine.

M. Moreau (Y.), G. S. E. E. M. S.

Artillerie.

Lieutenant.

M. Mariani (J.-P.-C.), 35e R. A.

Train.

Sous-lieutenant.

M. Deu (P.-A.-J.), G. T. 513.

Nominations dans le corps des sous-officiers (armée de l'air, réserve).

Par décision du secrétaire d'Etat à l'air en date du 26 août 1952:

I. — Les élèves officiers de réserve dont les noms suivent ayant subi avec succès l'examen de fin de cours du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air, 6e promotion, 1re fraction, sont nommés:

Au grade d'aspirant de réserve.

(Rang du 10 juin 1952.)

A. — PERSONNEL NAVIGANT

a) *Spécialisation: « Elève pilote ».*

Fruh (Gérard-Jean-Martin), né le 6 janvier 1928, numéro incorporation air: H 93260.

Breton (André-Jean-Auguste), né le 24 août 1928, numéro incorporation air. H 89560.

Le Roux (René-Edouard), né le 18 octobre 1927, numéro incorporation air: H 87720.

Delarocque (Roger-Auguste), né le 31 mai 1928, numéro incorporation air: H 91213.

Gogney (Pierre-Félix), né le 18 mai 1929, numéro incorporation air: H 93328.

Lévy (Maurice-Emile-Pierre), né le 1er juillet 1929, numéro incorporation air: H 84833.

Levrier (Guy-Louis-Fernand), né le 2 juillet 1927, numéro incorporation air: H 90012.

Bergonnier (Henri-Marie), né le 25 juin 1930, numéro incorporation air: H 91250.

Vernière (Raymond-Henri), né le 10 avril 1927, numéro incorporation air: H 91239.

b) *Spécialité: « Observateur en avion ».*

Sous-spécialité: « Navigateur ».

Daudet (Louis-Marie-Julien), né le 11 novembre 1928, numéro incorporation air: H 88644.

B. — PERSONNEL NON NAVIGANT — SPÉCIALISTE

Spécialisation: « Mécanicien ».

Drabowitch (Serge-Vladimir), né le 18 octobre 1928, numéro incorporation air. H 89327.

Maugest (Jacques-Gaston-Marcel), né le 26 janvier 1930, numéro incorporation air: 92458.

Pive (Pierre-Fernand-Henri-Alfred), né le 14 janvier 1927, numéro incorporation air: 86243.

Soffer (Jacques), né le 23 novembre 1928, numéro incorporation air: H 88653.

Le Guillou (Jacques-Alain-Guy), né le 20 juin 1928, numéro incorporation air. 88625.

Pistoulet (Laurent-Bernard-Joseph), né le 28 juin 1926, numéro incorporation air: H 88826.

Chesneau (René-Pierre), né le 11 septembre 1928, numéro incorporation air: H 88633.

Nardon (Michel-Henri-Claude), né le 16 avril 1927, numéro incorporation air: H 89516.

Romefort (Philippe-Marie-Ignace), né le 2 mars 1930, numéro incorporation air: H 86847.

Brunner (Gilbert-Raymond), né le 6 avril 1928, numéro incorporation air: H 89550.

Grillot (Michel-René-Jean), né le 2 juillet 1929, numéro incorporation air: H 90984.

Liber (Marcel-Paul), né le 29 septembre 1926, numéro incorporation air: H 90171.

Fretigny (Gilbert-Edmond), né le 11 février 1927, numéro incorporation air: H 88419.

Cessot (Georges-Claude-Jean), né le 28 mai 1928, numéro incorporation air: H 88280.

Rouys (Robert-Léandre-Gérard), né le 15 novembre 1927, numéro incorporation air: H 91240.

Ienné (Philippe-Louis), né le 30 octobre 1929, numéro incorporation air: H 90042.

Total (Bertrand-Joseph), né le 10 février 1926, numéro incorporation air: H 88676.

Guey (Daniel-André), né le 15 avril 1929, numéro incorporation air: H 90041.

Delord (Michel-Pierre), né le 31 décembre 1927, numéro incorporation air: H 88665.

Rougier (Jean-Marcel), né le 15 novembre 1926, numéro incorporation air: H 88450.

Venries (Raymond-Antoine), né le 10 juillet 1927, numéro incorporation air: H 88652.

Blanhuet (Jack-Edouard), né le 20 septembre 1927, numéro incorporation air: H 89667.

Figon (Henri-Louis), né le 9 mai 1928, numéro incorporation air: H 91236.
Leroy (Jean-Fernand), né le 8 octobre 1927, numéro incorporation air: H 88659.
Vigneron (Edmond-Jules-Emile), né le 15 avril 1927, numéro incorporation air: H 89505.
Guillet (Pierre-Georges-Marcel), né le 14 février 1927, numéro incorporation air: H 87718.
Bessemoulin (Pierre-Sylvain), né le 17 juin 1928, numéro incorporation air: H 88451.
Leprince (Marc-Eugène-Roger), né le 19 décembre 1929, numéro incoporation air: H 87723.
Gibert (Ferdinand-Elie-Marius), né le 22 août 1927, numéro incorporation air: H 91217.
Casabonne (Jacques-Jean), né le 6 juillet 1927, numéro incorporation air: H 89490.
Eckert (François-Xavier-Joseph-Yves), né le 1er avril 1927, numéro incorporation air: H 89457.
Gainette (Gérard), né le 4 août 1929, numéro incorporation air: H 89519.
Ginion (Guy-Pol), né le 7 septembre 1927, numéro incorporation air: H 89488.
Laurent (Henri-Yves-Louis-Marie), né le 23 septembre 1929, numéro incorporation air: H 91233.
Mulon (Guy-Marcel), né le 12 septembre 1929, numéro incorporation air: H 89500.
Anjuero (Gérard-Marcel), né le 2 décembre 1927, numéro incorporation air: H 93058.
Chabrolles (Lucien-Marcel), né le 27 avril 1927, numéro incorporation air: H 86650.
Le Gal (Yanne), né le 17 mai 1926, numéro incorporation air: C 40190.
Hernu (Henri-Louis-Maximilien), né le 13 juillet 1928, numéro incorporation air: H 90150.
Larguier (André-Elie), né le 20 juin 1928, numéro incorporation air H 88444.
Triquet (Jean-Marcel), né le 8 juin 1927, numéro incorporation air H 89899.
Oger (Pierre-Paul-Gustave), né le 13 juillet 1929, numéro incorporation air: H 90142.
Dumont (Jean-Pierre-Edouard), né le 12 juin 1928, numéro incorporation air : H 88456.
Froissart (Robert), né le 28 octobre 1927, numéro incorporation air H 89911.
Furstein (Michel-Georges-Claude), né le 18 novembre 1928, numéro incorporation air: H 90029.
Virieux (Maurice-Louis-Claudius), né le 12 mai 1928, numéro incorporation air: H 88650.
Legrand (Jean-Pierre-Firmin-François), né le 10 novembre 1927, numéro incorporation air: H 89921.
Dubus (Michel-Jules-Léon), né le 29 juillet 1929, numéro incorporation air: H 90800.
Jonnet (Fernand-Gaston), né le 10 mai 1928, numéro incorporation air: H 87709.
Colin (Jean-Emile), né le 24 juillet 1927, numéro incorporation air H 90039.
Sergent (Jean-Charles-Olivier), né le 2 avril 1927, numéro incorporation air: H 88434.
Zech (Georges-Henri), né le 16 janvier 1929, numéro incorporation air: H 88665.
Grand (Georges-Jean-Louis), né le 18 mai 1929, numéro incorporation air: H 89515.
Pelabon (Jacques-Marcel), né le 17 juin 1928, numéro incorporation air: H 90816.
Alfano (Carmel), né le 17 octobre 1928, numéro incorporation air: C 40394.
Dufour (Henri-Jean-Pierre), né le 23 avril 1928, numéro incorporation air: H 88449.
Tallon (Jacques-André-Franck), né le 2 janvier 1927, numéro incorporation air: H 90169.
Pellegrin (Yves-René-Jean), né le 14 juin 1928, numéro incorporation air: H 93132.
Cheron (Daniel-Marcel-Alexandre), né le 20 novembre 1927, numéro incorporation air: H 89907.
Baude (Gervais-Simon), né le 11 juillet 1930, numéro incorporation air: H 88443.
Robard (Henri-Auguste-Pierre), né le 27 novembre 1928, numéro incorporation air: H 88455.
Briffod (Georges-Félix-Marius), né le 10 septembre 1930, numéro incorporation air: H 88671.
Demus (André), né le 18 janvier 1928, numéro incorporation air: H 90040.
Pingard (Gilbert-Lucien-Charles), né le 11 février 1929, numéro incorporation air: H 90172.
Sallé (Philippe-Albert-Pierre), né le 16 septembre 1928, numéro incorporation air: H 88437.
Maury (Michel-Jean), né le 21 mai 1928, numéro incorporation air: H 89464.
Vallet (Louis-Elie-Serge), né le 1er août 1927, numéro incorporation air: H 88651.
Seng (Philippe-Pierre-Jules), né le 25 juillet 1928, numéro incorporation air: H 91231.
Berger (Bernard-Paul), né le 21 mars 1928, numéro incorporation air: H 90005.
Legros (André-Lucien), né le 18 mai 1927, numéro incorporation air: H 87726.
Cot (Bernard-Alfred-Marie), né le 14 mars 1927, numéro incorporation air: H 91852.
Caudan (Louis-Léonard), né le 23 avril 1929, numéro incorporation air: H 90050.
Deraet (Jean-Charles-Etienne), né le 6 octobre 1927, numéro incorporation air: H 88660.
Bejuit (Paul-Louis-Marc), né le 21 septembre 1928, numéro incorporation air: H 89540.
Lallouette (Jean-Théodore-Lucien), né le 30 juin 1929, numéro incorporation air: H 91251.
Richaud (Elie-André), né le 18 avril 1928, numéro incorporation air: H 88654.
De Rocca-Serra (Jean-Henri), né le 18 juin 1926, numéro incorporation air: H 93054.
Guillaume (Pierre-Marie), né le 16 décembre 1926, numéro incorporation air: H 93160.
Flores (François-Roland), né le 15 juin 1926, numéro incorporation air: C 40269.
Bonhoure (René-Victor), né le 2 février 1927, numéro incorporation air: C 40189.
Provou (Pierre-Ernest-Henri), né le 13 décembre 1928, nûméro incorporation air: H 90148.
Olivier (Jean-André), né le 8 avril 1930, numéro incorporation air: H 90795.
Delaunoy (Robert-Henri), né le 8 juillet 1930, numéro incorporation air: H 87707.
Marcus (Guy-Roger), né le 16 juillet 1927, numéro incorporation air: H 87714.
Demaret (Michel-André-René), né le 8 décembre 1930, numéro incorporation air: H 89916.
Bernard (André), né le 6 février 1928, numéro incorporation air: C 40188.
Wagner (Pierre), né le 5 mars 1927, numéro incorporation air: H 90814.
Boutin (Jacques-Jean-Pierre), né le 10 avril 1928, numéro incorporation air: H 88458.
Robert (Dominique), né le 7 octobre 1928, numéro incorporation air: H 91263.
Tellier (Guy-Albert-Louis), né le 31 octobre 1928, numéro incorporation air: H 89917.
Georgin (Pierre-Roger-Emile), né le 22 octobre 1928, numéro incorporation air: H 89492.
Bresson (Roger-Paul), né le 16 décembre 1927, numéro incorporation air: H 89465.
Job (Raymond-Antoine), né le 24 février 1929, numéro incorporation air: H 89501.
Lurie (Robert-Jules-Paul), né le 24 octobre 1926, numéro incorporation air: C 40398.
Beaulieu (Jean-René), né le 28 juillet 1929, numéro incorporation air: H 89524.
Laury (Jacques-Charles-Emile), né le 19 avril 1930, numéro incorporation air: H 92457.
Rage (Pierre-Georges-André), né le 8 janvier 1926, numéro incorporation air: H 90162.
Ben Hamou (Fernand-Albert), né le 5 décembre 1926, numéro incorporation air: C 40499.
Baux (Edmond-Victor-Marie), né le 21 juillet 1929, numéro incorporation air: H 88636.
Pères (Claude), né le 11 janvier 1930, numéro incorporation air: H 89528.
Loger (Claude-Henri-François), né le 16 octobre 1928, numéro incorporation air: H 89542.
Leclerc (Pierre-Edmond), né le 27 avril 1926, numéro incorporation air: H 93124.
Piger (Jean-Prosper), né le 17 mai 1926, numéro incorporation air: H 91737.
Desseigne (Pierre-Alexis), né le 8 décembre 1928, numéro incorporation air: H 90030.
Rozard (André-Jean-Henri), né le 3 février 1929, numéro incorporation air: H 89466.
Béque (Aimé-Désiré), né le 7 avril 1928, numéro incorporation air: H 91268.
Cordaro (Laurent-François), né le 9 janvier 1927, numéro incorporation air: C 40489.
Assadourian (Alexandre-Gérard), né le 25 juin 1928, numéro incorporation air: H 90832.
Gruget (Robert-Etienne-Albert), né le 4 octobre 1928, numéro incorporation air: H 89927.

Goujon (Maurice-Fernand), né le 1er mars 1929, numéro incorporation air. H 91264.
Sarkissian (Paul), né le 10 juin 1928, numéro incorporation air: H 87312.
Gisan (Robert-Louis-Jean), né le 22 juin 1929, numéro incorporation air: H 91267.
Petassalle (Michel-Jacues), né le 27 mars 1928, numéro incorporation air: H 89486.
Scuillot (Jean), né le 22 mars 1928, numéro incorporation air: H 89563.

C. — Personnel non navigant du service général

a) *Spécialisation: « Contrôleur d'opérations aériennes ».*

Cortier (Michel-Robert-Marie), né le 25 mai 1931, numéro incorporation air: H 89567.
Hamberger (Robert-Charles-Henri), né le 7 décembre 1929, numéro incorporation air: H 89497.
Robin (Jean-René-Marcel), né le 6 mai 1927, numéro incorporation air: H 89471.
Morel (Jacques), né le 22 avril 1926, numéro incorporation air: H 89467.
Vaucheret (Xavier-Pierre), né le 14 janvier 1928, numéro incorporation air: H 89535.
Habert (Pierre-Bernard), né le 21 août 1927, numéro incorporation air: H 87715.
Diemer (Jules-Emile-Edmond), né le 8 février 1929, numéro incorporation air: H 89496.
Falque (Christian-Noël-Eugène), né le 8 août 1927, numéro incorporation air: H 89493.
Ranoux (Jacques-René), né le 27 juin 1926, numéro incorporation air: H 88412.
Ballot (Pierre-Maurice-Georges), né le 18 juillet 1928, numéro incorporation air: H 88422.
Masson (Louis-Jean-Gabriel), né le 24 juin 1928, numéro incorporation air: H 88620.
Perrichon (Michel-Robert-Marie), né le 26 décembre 1928, numéro incorporation air: H 88410.

b) *Spécialisation: « Contrôleur d'aérodrome ».*

Bourbousson (Robert-Gustave-Auguste), né le 20 janvier 1930, numéro incorporation air: H 93165.
Orio (Georgie-Roland), né le 29 décembre 1932, numéro incorporation air: H 65847.
Dumont (Jean-Claude-Charles), né le 25 décembre 1930, numéro incorporation air: H 35655.
Auzols (Raymond-Pierre), né le 20 mai 1928, numéro incorporation air: H 93171.
Boulanger (Pierre-Auguste-Hubert), né le 19 juillet 1931, numéro incorporation air: H 88668.
Bergougnan (Simon-Philippe-Raymond), né le 18 avril 1928, numéro incorporation air: H 89538.
Roque (René-Calixte-Jules), né le 15 décembre 1927, numéro incorporation air: H 90167.
Cavaille (Armand-Marcel-Emile), né le 2 novembre 1926, numéro incorporation air: H 91083.
Destrac (Paul-Julien), né le 23 novembre 1926, numéro incorporation air: H 93068.
Pazzagli (Paul-Joseph-Louis), né le 22 novembre 1927, numéro incorporation air: H 90835.
Pochulu (Pierre-Michel-Guy), né le 26 septembre 1930, numéro incorporation air: H 92468.
Foulquie (André-Jean-Louis-Marius), né le 7 janvier 1931, numéro incorporation air: H 93226.
Coldefy (Claude-Joseph-Ernest), né le 13 novembre 1926, numéro incorporation air: H 91824.
Cabe (Robert-Eugène), né le 7 décembre 1916, numéro incorporation air: H 91822.
Arruartena (Joseph), né le 15 février 1928, numéro incorporation air: H 93069.
Commevras (André-Louis), né le 17 août 1929, numéro incorporation air: H 90789.
Pescayre (André-Philippe-Louis), né le 19 décembre 1930, numéro incorporation air: H 91825.
Bertholat (Pierre-Louis), né le 19 octobre 1931, numéro incorporation air: H 65676.
Bastard-Rosset (Firmin-Jean), né le 15 février 1931, numéro incorporation air: H 85467.
Boulssière (Robert-Jules-Yves), né le 28 août 1929, numéro incorporation air: H 92446.
Ligne (Claude-Jean-Marie), né le 17 avril 1929, numéro incorporation air: H 88656.
Masquelier (Pierre-Fernand-Joseph), né le 13 septembre 1932, numéro incorporation air: H 65001.
Secrétain (Pierre-Emmanuel-Jean), né le 14 janvier 1928, numéro incorporation air: H 93342

c) *Spécialisation: « Météorologie ».*

Terrenlroy (Georges-Louis-Fortuné), né le 10 octobre 1927, numéro incorporation air: H 89939.
Billet (Marcel-Gaston-Jules), né le 6 septembre 1928, numéro incorporation air: H 90805.
Sénéca (Jacques-Alfred-Henri), né le 28 octobre 1927, numéro incorporation air: C 40400.
Cohade (Pierre), né le 9 octobre 1928, numéro incorporation air: H 90975.
Mayençon (René-Pierre), né le 21 février 1931, numéro incorporation air: H 90053.
Malick (Marcel-Jean), né le 21 janvier 1928, numéro incorporation air: H 90908.
Theron (André-Marie-Jean), né le 12 mars 1930, numéro incorporation air: H 85998.
Kahane (Jean-Pierre), né le 11 décembre 1926, numéro incorporation air: H 88687.
Bouchard (Jean-Léon-Alphonse), né le 7 octobre 1926, numéro incorporation air: H 88428.
Gaucher (Louis-Roger), né le 10 septembre 1928, numéro incorporation air: H 89926.
Alix (Paul-Guillaume), né le 18 janvier 1930, numéro incorporation air: H 88255.
Ganancia (Georges-Charles), né le 4 octobre 1930, numéro incorporation air: C 40316.
Le Hegarat (Guy-Maurice), né le 16 février 1930, numéro incorporation air: H 89951.
Larivière (Guy-Louis-René), né le 1er décembre 1931, numéro incorporation air: H 65686.
Puig (Isidore-Jean), née le 5 mars 1931, numéro incorporation air: H 92436.
Lannes (Albert-Jean-Abel), né le 11 décembre 1927, numéro incorporation air: C 40252.
Paulin (Roger-Félix-René), né le 15 mai 1926, numéro incorporation air: H 90076.

d) *Spécialisation: « Transmissions ».*

Botrel (Yves-Philippe), né le 12 janvier 1930, numéro incorporation air: K 92447.
Tromparent (René-Paul-Charles), né le 5 septembre 1928, numéro incorporation air: H 89469.
Forestier (Jean-Louis-Marcel), né le 26 janvier 1927, numéro incorporation air: H 89513.
Vanhoove (Pierre-Yves-Joseph), né le 4 juin 1926, numéro incorporation air: H. 90145.
Neyret (Pierre-Robert), né le 13 octobre 1930, numéro incorporation air: H 88463.
Meyer (Claude-Albert), né le 30 avril 1931, numéro incorporation air: H 89693.
Veit (Claude), né le 18 juin 1927, numéro incorporation air: H 89462.
Duchêne (André-Bernard-René), né le 27 novembre 1929, numéro incorporation air: H 89933.
Desprez (Noël-Raymond), né le 23 mars 1928, numéro incorporation air: H 93152.
Pellevoizin (Guy-Jacques-Roger), né le 1er mai 1928, numéro incorporation air: H 93163.
Fichet (Paul-Victor), né le 30 mai 1928, numéro incorporation air: H 91216.
Masson (Bernard-Charles-Robert), né le 1er août 1929, numéro incorporation air: H 89470.
Poinsignon (Jean-Noël-Léon), né le 24 décembre 1930, numéro incorporation air: H 89506.
Verdié (Georges-Claude), né le 5 juillet 1931, numéro incorporation air: H 92007.
Poucharet (Louis-Jean), né le 29 novembre 1932, numéro incorporation air: H 65521.
Masse (Yves-Jean-François), né le 3 janvier 1930, numéro incorporation air: H 89489.
Ledrux (Etienne-Marie-Bernard), né le 31 mai 1928, numéro incorporation air: H 89648.
Béranger (Jean-François-Paul), né le 19 avril 1926, numéro incorporation air: H 89551.
Dalle (Joseph-René), né le 28 mai 1931, numéro incorporation air: H 90854.
Lépagnol (Michel-Henri), né le 11 mars 1928, numéro incorporation air: H 89541.
Pigé (Roland-Albert-Georges), né le 12 juin 1931, numéro incorporation air: H 89206.
Guyard (Bernard-Auguste-Maurice), né le 6 août 1930, numéro incorporation air: H 93063.
Pagnier (Michel-Jean-Alphonse), né le 31 mars 1930, numéro incorporation air: H 84599.
Dumont (Jacques-Albert-Antonin), né le 8 juillet 1927, numéro incorporation air: H 88429.
Puech (Raymond-Jean-Claude), né le 25 décembre 1928, numéro incorporation air: H 93117.

Guerrini (Paul-Mathieu), né le 6 septembre 1929, numéro incorporation air: J 18877.
Poletti (André-Jean), né le 12 mars 1927, numéro incorporation air: H 93176.
Duolé (Georges-Edouard), né le 18 août 1926, numéro incorporation air: H 88420.
Hatton (Robert-Georges), né le 23 février 1928, numéro incorporation air: H 56852.
Diève (Gérard-René), né le 7 janvier 1926, numéro incorporation air: H 78678.
Boussion (André-Jean), né le 20 juin 1927, numéro incorporation air: H 91693.
Cohen (Mikhaël-Michel), né le 27 juin 1931, numéro incorporation air: H 90400.
Ollivier Lamarque (Bernard-Jean-Ollivier), né le 11 août 1926, numéro incorporation air: H 89525.

e) *Spécialisation: « Interprétateur photo ».*

Riche (Philippe-Ferdinand), né le 3 octobre 1928, numéro incorporation air: H 93150.
Nyssen (René-Jean-André), né le 27 juillet 1928, numéro incorporation air: H 93156.
Tzitron (Georges), né le 18 novembre 1926, numéro incorporation air: H 93146.
Trouvé (Philippe-Gustave-Marcel), né le 7 mars 1928, numéro incorporation air: H 88438.
Herzberg (Joël), né le 25 janvier 1926, numéro incorporation air: H 69991.
Michel (Gilbert-André), né le 20 mars 1927, numéro incorporation air: H 93154.
Porchez (Jacques-Yves-Albert), né le 26 novembre 1929, numéro incorporation air: H 89936.
Tranchant (Emmanuel-Alcide-Jean-Baptiste), né le 27 janvier 1927, numéro incorporation air: H 90808.
Brasseur (Robert-Louis), né le 8 mars 1929, numéro incorporation air: H 93153.
Morgat (Louis-Jean-Emile), né le 19 octobre 1928, numéro incorporation air: H 93231.
Vuillermoz (Claude-Emile), né le 12 juillet 1928, numéro incorporation air: H 90163.

f) *Spécialisation: « Encadrement ».*

Chovet (Jean-Marie), né le 19 décembre 1928, numéro incorporation air: C 40413.
Pincon (Jean-Claude), né le 27 octobre 1929, numéro incorporation air: H 28773.
Mirouze de Lene (Serge-Jean-Louis), né le 18 février 1931, numéro incorporation air: H 93228.
Salièges (Serge-Maxime-Jules), né le 6 janvier 1929, numéro incorporation air: H 91034.
Castille (Jean-Henri-Pierre), né le 26 mai 1928, numéro incorporation air: H 91698.
Merviel (Claude-Joseph), né le 27 juillet 1929, numéro incorporation air: H 96676.
Usclat (Jean-Elie-André), né le 29 mars 1928, numéro incorporation air: H 90049.
Biancale (Pierre-Antoine-Bernard), né le 22 avril 1927, numéro incorporation air: H 93129.
Clop (Georges-Paul-Auguste), né le 22 janvier 1929, numéro incorporation air: H 87305.
Renouf (André-Louis-Gérard), né le 5 septembre 1929, numéro incorporation air: H 90048.
Boenigen (Raymond-Joseph), né le 8 mars 1930, numéro incorporation air: H 91420.
Champion (Michel-Maurice-Marie), né le 26 octobre 1928, numéro incorporation air: H 90073.
Beyaert (Joseph-René), né le 9 janvier 1928, numéro incorporation air: H 90821.
Saindrenan (Yves-Félix-Marie), né le 28 août 1926, numéro incorporation air: H 91230.
Devianne (Gabriel-Joseph-Ghislain), né le 11 janvier 1928, numéro incorporation air: H 93299.
Arouch dit Arous (Jacques-Jacob), né le 13 septembre 1930, numéro incorporation air: C 40071.
Caullet (Pierre-Arthur), né le 25 octobre 1928, numéro incorporation air: H 91218.
Exertier (Jean-Francis), né le 24 octobre 1929, numéro incorporation air: H 85468.
Bonacorsi (Pierre-Antoine), né le 3 mai 1929, numéro incorporation air: H 93169.
Casile (Jean-Paul), né le 28 mars 1930, numéro incorporation air: H 87534.
Lanquetin (Marcel), né le 12 juillet 1931, numéro incorporation air: H 90847.
Schembri (Guy-Marius), né le 14 mars 1926, numéro incorporation air: C 40177.
Martin (Emile-Jean-Marie), né le 17 août 1929, numéro incorporation air: H 86314.
Fournier (Marcel-René-Paul), né le 28 février 1930, numéro incorporation air: H 89946.
Gleizal (Gilbert-Louis), né le 17 mars 1931, numéro incorporation air: H 85487.
Crouzet (Francis-Jean-Louis), né le 25 mai 1928, numéro incorporation air: H 91683.
Dubiez (Paul), né le 7 avril 1928, numéro incorporation air: H 93257.
Jardinier (Jean-Paul-Joseph), né le 25 décembre 1927, numéro incorporation air: H 89998.
Leborgne (Yves-Marie), né le 16 juin 1930, numéro incorporation air: H 86000.
Jetzer (Marcel), né le 18 août 1930, numéro incorporation air: H 88310.

g) *Spécialisation: « Artillerie de l'air ».*

Lesplaucq (Pierre-Gérard), né le 17 décembre 1929, numéro incorporation air: H 90057.
Jardin (Jacques-Hippolyte-Marie), né le 14 mai 1927, numéro incorporation air: H 92729.
Bardoux (André-Maurice), né le 6 juillet 1929, numéro incorporation air: H 93315.
Vallet (Roger-Gilbert), né le 21 décembre 1929, numéro incorporation air: H 89937.
Seguy (Roger-Paul), né le 3 février 1927, numéro incorporation air: H 89919.
Hovnanian (Claude-Berdj-Joseph), né le 11 mai 1930, numéro incorporation air: H 90825.
Molin (Jacques-René-François), né le 15 juin 1929, numéro incorporation air: H 86259
Trauchessec (Pierre-Germain-Jean), né le 16 octobre 1927, numéro incorporation air: H 91211.
Eber (Louis-Eugène), né le 25 avril 1927, numéro incorporation air: H 89504.
Burillon (André-Henri-Albert), né le 11 septembre 1926, numéro incorporation air: H 90807.
Coquin (Jean-Daniel), né le 24 avril 1926, numéro incorporation air: H 91246.
Le Drû (Guy-Vincent), né le 6 mars 1932, numéro incorporation air: H 65393.
Ferret (Jean-Léon), né le 5 janvier 1926, numéro incorporation air: H 90802.
Caron (Aristide-Léon), né le 13 mai 1926, numéro incorporation air: H 88446.
Vergnolle (Pierre-Gabriel), né le 19 février 1930, numéro incorporation air: H 93027.
Jouhannaud (Michel-Marc), né le 18 janvier 1928, numéro incorporation air: H 92730.
Torney (Jean-Maurice-André), né le 25 février 1926, numéro incorporation air: H 90819.
Lecocq (Bernard), né le 5 décembre 1928, numéro incorporation air: H 87708.
Beaupied (Jean-Yves-Auguste), né le 16 mars 1929, numéro incorporation air: H 90044.
Marion (Robert), né le 10 août 1926, numéro incorporation air: H 90078.
Giraud (Philippe-Norman), né le 23 août 1928, numéro incorporation air: C 40414.
Klein (Pascal), né le 21 novembre 1929, numéro incorporation air: H 88421.
Pierson (Michel-Léon-Julien), né le 10 décembre 1931, numéro incorporation air: H 65903.
Laudrin (René-Yves-François), né le 8 novembre 1927, numéro incorporation air. H 91237.
Simon (Roland-Louis), né le 7 novembre 1931, numéro incorporation air: H 65902.
Hilaire (Yves-Marie-Jean), né le 4 août 1927, numéro incorporation air: H 89564.
Beloeil (Gilles-Roger), né le 1er avril 1927, numéro incorporation air: H 88457.
Debeugny (Gérard-Jules-Charles), né le 4 septembre 1929, numéro incorporation air: H 89910.
Vialle (Gervais-Jean-Pierre), né le 20 décembre 1928, numéro incorporation air: H 90038.
Messian (Philippe-Roger-René), né le 15 mars 1929, numéro incorporation air: H 90796.
Pinchot (Pierre-Henri-Maurice), né le 29 août 1932, numéro incorporation air: H 65681.
Laforge (Marcel-Victor-André), né le 27 novembre 1926, numéro incorporation air: H 90801.
Deronne (Max-Fernand), né le 2 juin 1929, numéro incorporation air: H 85648.
Moussafir (Claude-Moïse), né le 20 octobre 1928, numéro incorporation air: H 89554.
Gautherot (Pierre-Jacques), né le 20 mai 1930, numéro incorporation air. H 93236.

Wattinne (Jean-Claude-André), né le 12 mai 1929, numéro incorporation air: H 90798.
Thibault (Gérard-Marie), né le 14 juillet 1927, numéro incorporation air: H 90144.
Rothstein (Pierre-Michel), né le 9 mai 1930, numéro incorporation air: H 90036.
Auffray (Raymond-Jean), né le 5 juillet 1928, numéro incorporation air: H 90015.
Mathias (François-Marie-Claude), né le 21 septembre 1926, numéro incorporation air: H 90827.
Geion (Daniel-Paul), né le 10 janvier 1928, numéro incorporation air: H 89459.
Pollicand (Gérard), né le 25 octobre 1929, numéro incorporation air: H 88891.
Lefèbvre (Claude-Albert-Edouard), né le 7 juin 1926, numéro incorporation air: H 93143.
Testevuide (Guy-Henry), né le 2 avril 1928, numéro incorporation air: H 93154
Turmel (Henri-Fernand-Joseph), né le 14 décembre 1927, numéro incorporation air: H 90155.
Sieskind (Manuel-Myrihil), né le 17 juin 1927, numéro incorporation air: H 98153.
Racine (Jacques-Ernest-Jules), né le 10 décembre 1927, numéro incorporation air: H 92698.
Jalin (Claude-Eugène-Jean), né le 24 mai 1931, numéro incorporation air: H 85488.
Jarret (Gabriel-Pierre), né le 23 mai 1928, numéro incorporation air: H 86257.
Lucius (Thierry-Daniel), né le 10 novembre 1928, numéro incorporation air: H 89474.
Gervais (André-Charles-Jules), né le 12 août 1930, numéro incorporation air: H 93245.
Hénocq (André-Robert-Edmond), né le 8 janvier 1929, numéro incorporation air: H 90799.
Puiseux (Marc-Jean-Joseph), né le 4 août 1927, numéro incorporation air: H 93559.
Duval (Jacques-Roland-Jean), né le 18 février 1928, numéro incorporation air: H 91219.
Pistono (Norbert-René), né le 18 juin 1928, numéro incorporation air: H 91225.
Thuaire (Jean-Georges-Maurice), né le 22 juin 1926, numéro incorporation air: C 40118.
Girardet (Jean-Joachim), né le 8 janvier 1929, numéro incorporation air: H 92930.
Porzier (Jean-Marie), né le 11 février 1927, numéro incorporation air: H 91223.
Dore (Roger-Lucien-Gabriel), né le 11 octobre 1927, numéro incorporation air: H 89523
Casanova (Antoine-François), né le 30 janvier 1930, numéro incorporation air: H 93072.

h) *Spécialisation: « Génie de l'air ».*

Pierrot (Michel), né le 7 février 1928, numéro incorporation air: H 86748.
Enjalbert (Pierre-Justin), né le 16 janvier 1926, numéro incorporation air: H 91256
Louboutin (Robert-Jean-René), né le 13 janvier 1929, numéro incorporation air: H 91224.
Pelletier (Pierre-Jean-Marie), né le 22 janvier 1926, numéro incorporation air: H 91881.
Plisson (Philippe-Paul-Pierre), né le 19 juillet 1930, numéro incorporation air: H 89945.
Hinschberger (Félix-Pierre-Léon), né le 15 mars 1928, numéro incorporation air: H 89549.
Quiri (André-Jean), né le 2 juillet 1930, numéro incorporation air: H 91221.
Granet (Pierre-Marie-André), né le 22 octobre 1927, numéro incorporation air: H 87727.
Faure (Robert-Jean), né le 8 février 1930, numéro incorporation air: C 40391.
Bouchet (Paul-Arsène-Jules), né le 22 février 1928, numéro incorporation air: H 90830.
Hérichçr (Léon-Bernard-Eugène), né le 5 février 1927, numéro incorporation air: H 88417.
Pierret (Georges-Charles-Marie), né le 9 octobre 1929, numéro incorporation air: H 89513
Olmi-Alunni (René-Vincent-Maurice), né le 24 avril 1927, numéro incorporation air: H 89928.
Bounoure (Vincent-Albert-Alexandre), né le 20 avril 1928, numéro incorporation air: H 89502.
Pépin-Lehalleur (Yves-Robert), né le 22 mai 1929, numéro incorporation air: H 89562.
Denisse (Michel-Yves-Charles), né le 19 novembre 1927, numéro incorporation air: H 89909.
Rivoire (Jean-Henri), né le 15 août 1928, numéro incorporation air: H 91212.
Verrier (Guy-Robert), né le 21 juin 1929, numéro incorporation air: H 88435.
Bellanger (Roger-André-Jean), né le 7 juillet 1929, numéro incorporation air: H 86869.
Millet (Jean-René), né le 9 décembre 1928, numéro incorporation air: H 91229.
Sampont (Claude-Gaston-Robert), né le 12 juin 1931, numéro incorporation air: H 89615.
Damotte (Fernand-Emile), né le 10 janvier 1928, numéro incorporation air: H 89552.
Weber (René-Guillaume), né le 6 mars 1928, numéro incorporation air: H 89507.
Bataille (Pierre-Albert-Gaston), né le 9 octobre 1926, numéro incorporation air: H 88426
Dhelily (Serge-Marc-Désiré), né le 9 avril 1927, numéro incorporation air: H 90809.

i) *Spécialisation: « Psychotechnique ».*

Gréco (Pierre-Vincent), né le 16 juillet 1927, numéro incorporation air: H 90135.
Cuisenier (Jean-Henri-Eugène), né le 9 février 1927, numéro incorporation air: H 88418.
Hosotte (Adrien-Maurice), né le 3 janvier 1926, numéro incorporation air: H 90829.
Grzybowski (Alain-Jean-Michel), né le 12 octobre 1927, numéro incorporation air: H 89561.
Raybaut (Paul-François-Louis), né le 11 février 1928, numéro incorporation air: H 93157.
Schneider (Jean-Raoul-Charles), né le 17 novembre 1926, numéro incorporation air: H 93162.

j) *Spécialisation: « Administratifs ».*

Imbert (Francis-Paul-Angelis), né le 14 mars 1930, numéro incorporation air: H 91249.
Charriau (André), né le 10 septembre 1929, numéro incorporation air: H 93096.
Moreau (Daniel-Georges), né le 29 août 1930, numéro incorporation air: H 89491.
Hallart (Guy-Léon-Rémy), né le 1er mai 1931, numéro incorporation air: H 87762.
Caldagues (Michel-Maurice-Georges-Edouard), né le 28 septembre 1926, numéro incorporation air: H 90786.
Delorme (Jean-Sosthène-Joseph-Martin), né le 8 octobre 1929, numéro incorporation air: J 03997.
Thomas (Gilbert), né le 7 février 1930, numéro incorporation air: H 90045.
Colc (Yves Georges), né le 27 septembre 1930, numéro incorporation air: H 91232.
Jacquin (François-Paul-Ernest), né le 11 mars 1928, numéro incorporation air: H 93320.
Gilbert (Daniel-Louis-Léon), né le 13 mars 1929, numéro incorporation air: H 89902.
Peytavin (Robert-Louis), né le 22 août 1929, numéro incorporation air: H 89930.
Horta (Paul-Joseph), né le 5 janvier 1930, numéro incorporation air: H 89901.
Napp (Jean-Louis), né le 25 mai 1929, numéro incorporation air: H 84517.
Tanneau (Henri), né le 12 février 1931, numéro incorporation air: H 91245.
Gonzalez (Manuel), né le 5 avril 1930, numéro incorporation air: H 91038.
Michel (Bernard-Jean), né le 17 mai 1930, numéro incorporation air: H 89917.
Cognet (Maurice-André-Roger), né le 21 mars 1931, numéro incorporation air: H 90080.
Jeannot (Georges-André), né le 7 juillet 1931, numéro incorporation air: H 85769.
Vercelletto (Louis-Victor), né le 12 décembre 1929, numéro incorporation air: H 90327.
Portelli (Michel-Charles-Ferdinand), né le 30 mai 1928, numéro incorporation air: C 40389.
Dagais (Henri-Ernest-Emile), né le 19 février 1932, numéro incorporation air: H 65830.
Feunteun (Jean-Joseph-François), né le 7 octobre 1931, numéro incorporation air: H 65304.
Guilband (Jean-Emile), née le 14 mai 1931, numéro incorporation air: H 92728.
Marichal (René), né le 14 juin 1929, numéro incorporation air: H 93154.
Berton (Daniel-Albert-Henri), né le 7 octobre 1928, numéro incorporation air: H 93307.
Merlier (Maurice-Paul-Emile), né le 18 décembre 1926, numéro incorporation air: H 90792.
Pantachon (Pierre), né le 21 juillet 1929, numéro incorporation air: H 90028.

Perrin (Marcel-Gabriel), né le 13 mai 1929, numéro incorporation air: H 93076.
Voydie (Auguste-Amiable-Bernard), né le 15 mars 1929, numéro incorporation air: H 90047.
Richard (Philippe-Joseph-Marie-Henri), né le 5 août 1928, numéro incorporation air: H 92754.
Charlot (Pierre-Clément), né le 22 décembre 1929, numéro incorporation air: H 91226.
Savard (Jean-René), né le 25 juillet 1928, numéro incorporation air: H 90007.
Fabre (Jacques-Jean-Louis), né le 5 février 1930, numéro incorporation air: H 91071.

k) *Spécialisation: « Mécanographe »*

Carre (Henri-Lucien-Marie), né le 27 mars 1929, numéro incorporation air: H 85477.
Marcheron (Claude-Louis-Edouard), né le 13 janvier 1926, numéro incorporation air: H 90077.
Jarraud (Michel-Jean), né le 23 septembre 1927, numéro incorporation air: H 89463.
Jacquet (Jean-Claude-Louis), né le 30 septembre 1926, numéro incorporation air: H 93161.
Bellotti (Christian-Louis-Charles), né le 3 février 1926, numéro incorporation air: H 93234.

l) *Spécialisation: « Expert textile et cuir ».*

Juillet (André-Jean), né le 3 novembre 1929, numéro incorporation air: H 90826.
Petitcolin (Gérard-Jules-Auguste), né le 8 novembre 1928, numéro incorporation air: H 91214.
Mougin (Gilbert-Marie-Henri), né le 7 juillet 1929, numéro incorporation air: H 87170.
Mahé (Pierre-Armand-Charles), né le 19 octobre 1928, numéro incorporation air: H 92029.
Cattoire (Victor-André), né le 22 janvier 1930, numéro incorporation air: H 87711.
Juston (Jean-Pierre-Jacques), né le 7 mai 1929, numéro incorporation air: H 92001.
Magnan (Claude-René), né le 9 novembre 1930, numéro incorporation air: H 90288.
Koenig (Pierre-Albert), né le 7 novembre 1928, numéro incorporation air: H 90215.
Picard (Jean-Marie), né le 16 juin 1929, numéro incorporation air: H 89512.
Michallet (Georges-Marie), né le 13 mai 1929, numéro incorporation air: H 92010.
Delaunay (Georges-Maurice-Marie), né le 9 décembre 1929, numéro incorporation air: H 93135.
Revellin-Falcoz (Jean-Claude-Antoine), né le 10 mai 1930, numéro incorporation air: H 92028.
Pierrou (Jean-Joseph), né le 25 mai 1926, numéro incorporation air: H 93222.
Chêne (Bruno-Marie-Paul), né le 29 avril 1929, numéro incorporation air: H 90990.
Odille (Jean-Paul), né le 1er juin 1929, numéro incorporation air: H 84796.

m) *Spécialisation: « Secrétaire d'état-major ».*

Morineau (Michel-Christian-Paul), né le 29 janvier 1929, numéro incorporation air: H 90141.
Sabathier (Jacques-Marie), né le 20 mars 1928, numéro incorporation air: H 88834.
Bousquet (Philippe-André-Jules), né le 20 décembre 1927, numéro incorporation air: H 89913.

II. — Les élèves officiers de réserve dont les noms suivent sont nommés:

Au grade de sergent de réserve.

(Rang du 10 juin 1952.)

PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

a) *Spécialisation: « Contrôleur d'opérations aériennes ».*

Leclerc (Jacques-Claude), né le 22 novembre 1926, numéro incorporation air: H 87710.
Lemeure (Claude-Gérard), né le 25 août 1927, numéro incorporation air: H 87717.

b) *Spécialisation: « Contrôleur d'aérodrome ».*

Raynaud (Jean-Claude), né le 21 octobre 1926, numéro incorporation air: H 92723.
Castellan (Jacques-Augustin-Eugène), né le 29 avril 1930, numéro incorporation air: H 91258.

c) *Spécialisation: « Artillerie de l'air ».*

Dubs (François-Maurice-Joseph), né le 2 avril 1926, numéro incorporation air: H 93276.

d) *Spécialisation: « Expert textile et cuir ».*

Devis (Henri-Joanny), né le 27 juin 1931, numéro incorporation air: H 90066.

III. — Les sergents de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, élèves officiers de réserve de l'armée de l'air, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (liste n° 2), ayant subi avec succès l'examen de fin de cours du peloton d'élève officier de réserve de l'armée de l'air, 6e promotion, 2e fraction, sont nommés:

Au grade d'aspirant de réserve.

(Rang du 11 juillet 1952.)

PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

a) *Spécialisation: « Contrôleur d'aérodrome ».*

Zamaron (Bernard-Jean-Adrien), né le 15 mai 1928, numéro incorporation air: J 01988.

b) *Spécialisation: « Administratif ».*

Gasnot (Michel-Célestin-André), né le 16 mai 1926, numéro incorporation air: H 90366.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration centrale.

Par arrêté du 1er septembre 1952, M. Viglieno (Gabriel), employé de bureau de 3e échelon de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est placé en position de service détaché à la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 1950.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 52-1012 du 1er septembre 1952 portant constitution d'un cadre de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 51-1487 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952;

Vu le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'organisation, dans les administrations de l'Etat, de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées et pour la fixation du statut de ces fonctionnaires,

Décrète:

Art. 1er. — Il est constitué à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale un cadre de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées. Les effectifs de ce cadre sont fixés comme il suit:

Un chef d'atelier.
Un chef opérateur.
Deux chefs opérateurs adjoints.
Douze opérateurs.
Trois aides-opérateurs.
Un moniteur de perforation et vérification.
Huit perforeurs vérifieurs.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 5 mai 1950.

Fait à Paris, le 1er septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,
GUY PETIT.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts),

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;
Vu les décrets du 8 mars 1952 et 14 mars 1952 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 20 mars 1952 portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts),

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée M. Perchet, directeur général de l'architecture, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat et dans la limite de ses attributions:

1° Les arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou sur l'inventaire des sites, les arrêtés portant radiation de ces inventaires, les instances de classement parmi les monuments historiques ou parmi les sites, ainsi que toutes décisions relatives aux mesures conservatoires d'urgence;

2° Les décisions de toute nature relatives au personnel des services extérieurs de la direction de l'architecture, à l'exception des actes intéressant le recrutement, l'avancement, la cessation de fonctions et la discipline des fonctionnaires rangés dans les catégories A et B définies par la loi du 19 octobre 1946 et le décret du 13 janvier 1948;

3° Toutes décisions administratives ou comptables se rapportant à l'exécution des travaux d'architecture ou à la gestion du matériel, notamment l'approbation des marchés de travaux ou de fournitures ainsi que des conventions de toute nature.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Perchet, sous-délégation de signature est donnée à M. Ramat, sous-directeur des marchés, de la liquidation des dépenses et du contrôle des travaux, et à M. de Lestang, sous-directeur des bâtiments, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat et dans la limite de leurs attributions, toutes pièces administratives ou comptables se rapportant à l'exécution des travaux d'architecture et à la gestion du matériel, notamment les marchés de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 50 millions de francs, ainsi que toutes pièces annexes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1952.

ANDRÉ CORNU.

Horaires et programmes des classes de seconde et première section A', C', M' et technique B.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu l'arrêté du 27 juin 1945 modifié par les arrêtés des 13 juillet 1946, 13 août 1946, 15 janvier 1947, 27 mars 1948 et 12 juillet 1949, fixant les horaires des établissements du second degré;
Vu les arrêtés des 27 juin 1945, 15 septembre 1945, 13 juillet 1946, 18 avril 1947, 27 mars 1948, 24 juin 1948, 27 juillet 1949, fixant les programmes de l'enseignement du second degré;
Vu l'arrêté du 13 octobre 1951 fixant les horaires et programmes de la classe de seconde;
Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — Des classes de seconde A', seconde C', seconde M' et seconde technique B (sciences économiques et humaines) pourront, après autorisation ministérielle, être maintenues ou créées à titre d'expérience, dans des établissements publics d'enseignement du second degré ou d'enseignement technique.

Art. 2. — La répartition hebdomadaire des disciplines dans les classes de seconde et les programmes des classes instituées à l'article 1er sont et demeurent fixés conformément aux tableaux A et B annexés à l'arrêté du 13 octobre 1951 susvisé.

Art. 3. — Des classes de première A', première C', première M' et première technique B (sciences économiques et humaines) pourront, à titre d'expérience, être créées après autorisation ministérielle, dans des établissements publics d'enseignement du second degré ou d'enseignement technique.

Art. 4. — La répartition hebdomadaire dans les classes de première est fixée conformément au tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Les programmes des classes instituées à l'article 3 sont fixés conformément au tableau B annexé au présent arrêté (1).

Art. 6. — Les directeurs généraux de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 août 1952.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JEAN MASSON.

(1) Ces programmes seront publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (n° 30 du 4 septembre 1952).

TABLEAU A. — *Classe de première.*

	A	A'	B	C	C'	M	M'	TECHNIQUE B
Français	4	4	4	4	4	4	4	4
Latin	3	3	3	3	3	»	»	»
Grec	4	3	»	»	»	»	»	»
Langue vivante I	3	3	3	3	3	3	3	3
Langue vivante II	»	»	4	2 fac.	»	4	2 fac.	3
Histoire	2	2	2	2	2	2	2	2
Géographie	2	2	2	2	2	2	2	2
Compl d'histoire et géographie	»	»	»	»	»	»	»	1
Mathématiques	1 1/2	4	1 1/2	4	4	4	4	4
Idem	»	»	1 1/2 fac.	»	»	»	»	»
Sciences physiques	2 1/2	3 1/2	2 1/2	4 1/2	4 1/2	4 1/2	4 1/2	2 3/4
Sciences naturelles	»	»	»	»	3	»	3	1
Initiation économique	»	»	»	»	»	»	»	1 1/2
Grands produits	»	»	»	»	»	»	»	1
Education physique	2	2	2	2	2	2	2	2
Dessin	2 fac.	2 fac.	2 fac.	2 fac.	2 fac.	2 fac.	2 fac.	2 fac.
Education musicale	1 fac.	1 fac.	1 fac.	1 fac.	1 fac.	1 fac.	1 fac.	1 fac.
Travaux manuels	1 fac.	1 fac.	1 fac.	1 fac.	1 fac.	1 fac.	1 fac.	1 fac.
Sténographie	»	»	»	»	»	»	»	1 fac.
Dactylographie	»	»	»	»	»	»	»	1 fac.
	28 dont 21 obl.	30 1/2 dont 26 1/2 obl.	29 1/2 dont 24 obl.	30 1/2 dont 24 1/2 obl.	31 1/2 dont 27 1/2 obl.	29 1/2 dont 25 1/2 obl.	30 1/2 dont 24 1/2 obl.	33 1/4 dont 27 1/4 obl.

Ouverture, en 1952, du concours de recrutement des adjoints des services économiques des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950 créant un corps de fonctionnaires des services économiques;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 abrogeant l'article 14 de la loi n° 48-1137 du 14 septembre 1948;

Vu le décret n° 51-862 du 7 juillet 1951 relatif au recrutement des personnels des administrations et établissements publics de l'Etat;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;

Sur la proposition des directeurs généraux de l'enseignement du second degré, de l'enseignement du premier degré, de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, en 1952, du concours de recrutement des adjoints des services économiques des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le nombre des postes mis au concours est fixé à 116: 96 pour les candidats; 20 pour les candidates.

A l'issue des épreuves orales, une liste supplémentaire sera établie, qui permettra de pourvoir les postes qui resteraient vacants à la suite de la démission de candidats déclarés admis.

Art. 3. — Indépendamment des emplois dont le nombre est fixé à l'article 2 ci-dessus, il pourra être pourvu à:

Trois emplois d'adjoints des services économiques;

Trois emplois d'adjointes des services économiques,

par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres en vertu de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires, agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, les intéressés devant réunir les conditions fixées à l'article 4 ci-après.

Les candidatures à ces emplois devront être envoyées au centre d'orientation et de réemploi du ministère du travail dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Eventuellement, les places disponibles du fait de l'insuffisance du nombre de fonctionnaires et agents dégagés des cadres dont la candidature aura été retenue pourront être attribuées, dans l'ordre de leur classement, aux candidats du concours normal.

Art. 4. — Les fonctionnaires bénéficiaires de l'article 3 ci-dessus devront satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morale exigées des candidats aux concours normaux de recrutement du personnel des services économiques telles qu'elles sont prévues par l'arrêté du 22 janvier 1951.

Ils devront, en outre, remplir les conditions ci-après:

a) Etre âgés de quarante ans au plus au 1er janvier 1952;

b) Avoir, dans un emploi classé dans la catégorie B, prévue à l'article 21 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires titulaires, des fonctions analogues à celles de l'emploi qu'ils postulent;

c) Avoir bénéficié, dans leur emploi d'origine, d'une rémunération au mois équivalente et de possibilités d'avancement et de retraite comparables;

d) Justifier du grade de bachelier, du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section commerciale), du brevet supérieur d'enseignement commercial ou du diplôme des écoles supérieures de commerce.

Art. 5. — Les agents recrutés en application des articles 3 et 4 ci-dessus seront reclassés dans les conditions fixées par le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949.

Ces agents seront soumis à un stage probatoire de six mois au moins et d'une année au plus et ne pourront être titularisés qu'après avoir subi avec succès un examen comportant une épreuve écrite sur l'organisation générale de l'enseignement et sur l'administration des établissements d'enseignement public et une épreuve orale sur la législation financière et la comptabilité publique.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1952.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),
GUY PETIT.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Nomination des membres de la commission prévue à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 1952 fixant les conditions d'accès des étrangers au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie.

Par arrêté en date du 29 août 1952:

Sont nommés membres de la commission prévue à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 1952 susvisé:

M. Binet, doyen de la faculté de médecine de l'université de Paris, membre du conseil de l'enseignement supérieur.

M. Fabre, doyen de la faculté de pharmacie de l'université de Paris, membre du conseil de l'enseignement supérieur.

M. Giraud, doyen de la faculté de médecine de l'université de Montpellier, membre du conseil de l'enseignement supérieur.

M. Hermann, doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon, membre du conseil de l'enseignement supérieur.

M. Polonowski, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris, membre du conseil de l'enseignement supérieur.

M. Combemale, doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille, membre du comité consultatif des universités.

M. Debré, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris, membre du comité consultatif des universités.

M. Mondor, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris, membre du comité consultatif des universités.

M. Levy-Solal, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris, membre du comité consultatif des universités.

M. Richard, doyen de la faculté de pharmacie de l'université de Nancy, membre du comité consultatif des universités.

M. Kourilsky, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Paris, représentant des agrégés de ladite faculté.

Sont nommés suppléants des membres du comité consultatif des universités désignés à l'article 1er pour siéger à ladite commission en cas d'empêchement du titulaire:

De M. Combemale: M. Bugnard, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.

De M. Debré: M. Moreau, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

De M. Mondor: M. Brocq, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

De M. Levy-Solal: M. Moulonguet, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

De M. Richard: M. Lespagnol, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille.

Bibliothèques.

Par arrêté du 23 août 1952, Mlle Barnoud, sous-bibliothécaire stagiaire à la Bibliothèque nationale, est titularisée dans son emploi à compter du 1er janvier 1952.

A compter de cette date, l'intéressée sera rangée dans la 2e classe, 1er échelon, des sous-bibliothécaires.

Liste d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées nationaux, des musées classés et des musées contrôlés.

Par arrêtés des 26 juillet et 20 août 1952, ont été inscrits:

1° Sur la liste d'aptitude aux fonctions de conservateur des musées nationaux.

Antiquités nationales: M. Gaudron, Mlle Henry.
Antiquités grecques et romaines: MM. Marcadé, Villard.
Antiquités orientales: M. Ghirshman.
Peintures et dessins:
Peintures: Mme Adhemar, MM. Dupont (Jacques), Genaille, Mlle Kuiftegger, MM. Rebeyrol, Rudel.
Dessins: M. Serullaz.
Sculptures: Mlle Charageat (Marguerite).
Art moderne: M. Rebeyrol.
Musées historiques: MM. Ferraton, Girardet, Mlle Jallut, M. Rousset de Pina.
Arts asiatiques (musée Guimet): Mlle Auboyer, Mme Monod.
Arts décoratifs: M. Messelet.

2° Sur la liste d'aptitude aux fonctions d'assistant des musées nationaux.

Antiquités grecques et romaines: Mme Mollard.
Antiquités égyptiennes: M. Barguet.
Antiquités orientales: Mme Barrelet.
Peintures et dessins:
Peintures: Mlle Baticle, Mme Beguin, Mlle Dureteste, Mme Hemraux.
Dessins: Mlle Armand.
Sculptures: M. Hubert (Gérard), Mlle Toury.
Objets d'art: Mlle Brault.

Service de documentation du département des objets d'art: M. Grandjean (Serge).

Art moderne: Mlle Domino, Mmes Homolle, Levy-Dabrigeon, Mlle Rousseau, Mme Vienne.

Musées historiques: Mlles Barnaud, Ciancioni, Mme Grégoire, Mlles Heriard-Dubreuil, Langlois, Leblanc, Mme Lemaire, Mlle Litoux, Mme Paulet-Renault, M. Schulmann.

Arts asiatiques (musée Guimet): Mlle David, Mme Demoulin-Bernard, Mlles Hauchecorne, de Mallmann, Mme Viennot.

Monuments français: Mlles Berthelier, Desfarges, Mmes Duprat, de Gourland, Mlles Mailliard (Simone), Toury.

Arts et traditions populaires: Mlles Mauriange, Richet, Tardieu, Trémaud.

Service éducatif des musées: M. Diolh.

Inspection générale des musées de province: Mlle Pruvost (Yvonne).

Musée des arts décoratifs: Mme Tiffy.

3° Sur la liste d'aptitude aux fonctions de conservateur des musées classés.

Mme Brion-Guerry.
MM. Chatelet (Albert).
Diehl (Gaston).
Mlle Fradisse (Olga) (archéologie et ethnographie).
Mme J. Stany Gauthier.
M. Grodecki (Paul).
Mlles Heriard-Dubreuil (Jacqueline).
Langlois (Rose).
Mme Lewy-Dabrigeon.
MM. de Linage (Joseph).
Mallion (Jean-Baptiste).
Mlle Martin-Mery (Gilberte).
M. Mesuret (Robert).
Mmes Picard (Colette).
Robet (Denyse).
M. Rousset de Pina.
Mme Sourdel (Janine) (Afrique du Nord et arts musulmans).
Mlle Toury (Monique).

4° Sur la liste d'aptitude aux autres fonctions du personnel scientifique des musées classés et aux fonctions du personnel scientifique des musées contrôlés.

Mlle Baud (Marcelle).
Mme Benazet (Germaine).
MM. Beyer (Victor).
Blanc (Louis) (Dordogne).
Mme Borel (Rose).
Mlle Bouchery (Simone).
M. Braive (Michel-François).
Mlle Briguet (Marie-Françoise).
Mmes Chanteux (Marguerite).
Mlles Chirol (Elisabeth).
Clément (Jeannine).
M. Cogne (Jean-Etienne) (préhistoire).
Mme Colliard-Ripert (Lucienne).
Mlles Conan (Anne-Marie).
Dandieu (Mireille).
MM. Delagneau (Robert).
Delfau (Henri).
Mme Durand-Lefebvre.
Mlles Geiger (Monique).
Hubert (Denise) (1).
Labit (Anne-Marie).
MM. Lacam (Jean).
Laillier (Daniel).
Lapeyre (Jean).
Mme Launois (Adèle).
Mlles de La Vaissière (Anne-Marie).
Leblanc (Marie-Louise).
Mme Jean Leblanc (musées de Corse).
Mlles Lemoyne de Forges (Marie-Thérèse).
Levent (Marie-Louise).
Colonel Louis (Maurice).
Mlles Mahler (Denise) (1).
Maillet (Germaine).
MM. Martin (Paul).
Mauberna (Pierre).
du Mesnil du Buisson (Robert).
Mme Poulain (Elisabeth).
Mlles Prades (Catherine).
Sargnon (Odette).
MM. Schulmann (Robert).
Souchal (François).
Mme Souchal (Geneviève).
MM. Souviron (Claude).
Stieber (Arthur) (musées d'Alsace, histoire préhistorique ou archéologique).
Mlle Tardieu (Suzanne).
Mme Thirion (Yvonne).
M. Vaillant (Pierre).
Mlles Varret (Marguerite).
Vidal (Marguerite) (Moissac).
Villie (Marie-Josèphe).
Vinsot (Jeanne).
Wante (musées du Maroc).
M. Lourdou (Paul) (1).

(1) Sous réserve de l'obtention du diplôme de l'école du Louvre.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 52-1013 du 1er septembre 1952 portant transformation d'emplois au conservatoire national des arts et métiers.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au conservatoire national des arts et métiers les emplois ci-après:

64 agents de bureau et de laboratoire du cadre complémentaire;
20 auxiliaires de bureau et de laboratoire;
4 employés de bureau sur contrat;
12 auxiliaires de service;
3 agents de service du cadre complémentaire;
1 chauffeur auxiliaire de 2e catégorie.

Art. 2. — Sont créés au conservatoire national des arts et métiers les emplois permanents ci-après:

7 aides de laboratoire spécialisés;
12 aides de laboratoire;
10 garçons de laboratoire;
30 dames vérificatrices;
2 commis;
10 agents de bureau dont 2 aides commis;
10 sténodactylographes;
3 téléphonistes;
1 conducteur d'automobile de 2e catégorie;
19 agents de service.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet au 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 1er septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Election des représentants du personnel à la commission supérieure des caisses d'épargne.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 22 du code des caisses d'épargne;

Vu l'arrêté du 23 août 1948 relatif à l'élection des représentants du personnel à la commission supérieure des caisses d'épargne;

Sur le rapport du directeur du Trésor,

Arrête:

Art. 1er. — Il sera procédé, le 2 octobre 1952, à l'élection de deux représentants du personnel des caisses d'épargne appelés à faire partie de la commission supérieure des caisses d'épargne, instituée par l'article 11 de la loi du 20 juillet 1895.

Le mandat de ces représentants aura la même durée que celui des représentants des conseils des directeurs à la commission supérieure.

Art. 2. — Les opérations électorales seront organisées dans les conditions fixées par les articles 2 à 9 de l'arrêté susvisé du 23 août 1948.

Art. 3. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 août 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

Election d'un président ou membre du conseil d'administration de caisses d'épargne appelés à faire partie de la commission supérieure des caisses d'épargne.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 22 du code des caisses d'épargne;

Vu le décret du 17 août 1895 portant règlement d'administration publique pour déterminer les formes et conditions de l'élection des représentants des conseils d'administration à la commission supérieure des caisses d'épargne;

Sur la proposition du directeur du Trésor,

Arrête:

Art 1er. — Il sera procédé le 2 octobre 1952 à l'élection d'un président ou membre de conseil d'administration de caisses d'épargne appelé à faire partie de la commission supérieure instituée par l'article 11 de la loi du 20 juillet 1895.

Art. 2. — Le nombre de voix attribué à chaque caisse d'épargne, conformément à l'article 2 du décret du 17 août 1895 et déterminé d'après le nombre de livrets existant au 31 décembre 1950, est fixé de la manière suivante:

1° Caisses d'épargne possédant un nombre de livrets inférieur à 4.000 et ayant droit à une voix:

Gex, Saint-Trivier-sur-Moignans, Thoissey, Trévoux, Guise, le Donjon, Barcelonnette, Castellane, Forcalquier, Manosque, Valenciole, Embrun, Puget-Théniers, Vence, Largentière, Fumay, Saint-Girons, Aubin, Decazeville, Espalion, Saint-Affrique, Orbec, Pont-l'Evêque, Trouville, Murat, Ajaccio, Bastia, Palmpol, Boussac, Chambon, Nontron, Terrasson, Dieulefit, Nyons, Gisors, Carhaix, Lectoure, Mirande, Lesparre, Pauillac, Saint-Savin, Agde, Bédarieux, Ganges, Lunel, Montagnac, Saint-Pons, Crémieu, Goncelin, Rives, Virieu, Arbois, Poligny, Saint-Amour, Saint-Sever, Salins, Chateaubriant, Guérande, Paimbœuf, Gourdon, Saint-Céré, Souillac, Aiguillon, Clairac, Mézin, Nérac, Florac, Mende, Trélazé, Bourbonne, Fayl-Billot, Evron, Cirey-sur-Vezouze, Sommedieu, Belle-Isle, Josselin, Château-Chinon, Decize, la Charité, Luzy, Moulins-Engilbert, Clary, Étrœungt, Iwuy, le Quesnoy, Merville, Bresles, Chaumont-en-Vexin, Estrées-Saint-Denis, Noailles, Songeons, Argentan, Sées, Auxi-le-Château, Berck, Etaples, Montreuil-sur-Mer, Arudy, Bedous, Garlin, Lasseube, Nay, Saint-Palais, Salies-de-Béarn, Sauveterre, Rivesaltes, Jussey, Saint-Loup, Pierre, Tournus, le Grand-Lucé, Saint-Jean-de-Maurienne, Bonneville, Saint-Saëns, Dourdan, Airvault, Poix, Cordes, Rabastens, Saint-Tropez, Challans, Noirmoutier, le Thillot, Constantine, Philippeville, Mostaganem, Ingwiller, Saint-Benoit, Saint-Paul, Saint-Pierre. Total: 130 caisses.

2° Caisses d'épargne comptant de 4.000 à 7.999 livrets et ayant droit à deux voix:

Châtillon-sur-Chalaronne, Montluel, Montrevel, Nantua, Oyonnax, Pont-de-Vaux, la Fère, la Palisse, Saint-Pourçain, Digne, Sisteron, Briançon, la Voulte, Givet, Pamiers, Castelnaudary, Limoux, Villefranche-de-Rouergue, Bayeux, Condé-sur-Noireau, Falaise, Saint-Pierre-sur-Dives, Mauriac, Jonzac, Sancerre, Guingamp, Lamballe, Lannion, Loudéac, Ribérac, Sarlat, Die, Saint-Vallier, Bernay, les Andelys, Concarneau, Sommières, Revel, Auch, Condom, Fleurance, Bazas, Blaye, Bourg-sur-Gironde, Langon, Clermont-l'Hérault, Lodève, Pézenas, Montfort, Redon, la Châtre, Amboise, Châteaurenault, la Tour-du-Pin, Morestel, Pont-de-Beauvoisin, Tullins, Morez, Mont-de-Marsan, Ancenis, Cahors, Figeac, Marmande, Tonneins, Marvejols, Chalonnes, Segré, Granville, Valognes, Ernée, Baccarat, Bailleul, Bergues, Bourbourg, Cassel, Comines, Estaires, Gravelines, la Bassée, Landrecies, le Cateau, Solesmes, Steenvoorde, Formerie, Grandvilliers, Liancourt, Méru, l'Aigle, Mortagne, Vimoutiers, Bapaume, Hesdin, Saint-Pol, Mauléon, Monein, Navarrenx, Bagnères, Prades, Céret, Delle, Ampepuis, Héricourt, Lure, Luxeuil, Château-du-Loir, la Châtre, Aumale, Blangy, Meulan, Montdidier, Graulhet, Lavaur, Réalmont, Castelsarrasin, Cavaillon, l'Isle-sur-Sorgue, Saint-Junien, Saint-Florentin, Bône, Tlemcen, Château-Salins, Barr, Bouxwiller, Illkirch-Graffenstaden, Niederbronn, Obernai, Pfaffenhoffen, Reichshoffen, Wasselonne, Munster. Total: 130 caisses.

3° Caisses d'épargne comptant de 8.000 à 11.999 livrets et ayant droit à trois voix:

Belley, Gannat, Gap, Antibes, Privas, Rethel, Rocroi, Vouziers, Foix, Arcis-sur-Aube, Narbonne, Honfleur, Vire, Saint-Flour, Marennes, Saint-Amand, Ussel, Châtillon-sur-Seine, Dinan, Bourganeuf, la Souterraine, Crest, Pont-l'Abbé, Quimperlé, le Vigan, Saint-Gaudens, la Mure, Vizille, Champagnole, Saint-Claude, Charlieu, Brioude, Yssingeaux, Savenay, Beaugency, Villeneuve-sur-Lot, Baugé, Longué, Saint-Lô, Sainte-Menehould, Château-Gontier, Montmédy, Clamecy, Cosne, Armentières, Hazebrouck, Senlis, Lillers, Issoire, Riom, Oloron, Orthez, Tarare, Louhans, Albertville, Thonon, Gournay-en-Bray, Poissy, Melle, Doullens, Gaillac, Mazamet, Brignoles, Draguignan, Apt, les Sables-d'Olonne, Luçon, Loudun, Mirecourt, Neufchâteau, Dieuze, Forbach, Altkirch, Bischwiller, Brumath, Cayenne, Basse-Terre. Total: 77 caisses.

4° Caisses d'épargne comptant de 12.000 à 19.999 livrets et ayant droit à quatre voix:

Chauny, Vervins, Cusset, Grasse, Annonay, Aubenas, Tournon, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, Carcassonne, Millau, Lisieux, Rochefort, Saint-Jean-d'Angély, Saintes, Bourges, Vierzon, Beaune, Semur, Saint-Brieuc, Aubusson, Guéret, Bergerac, Montélimar, Louviers, Pont-Audemer, Châteaulin, Uzès, la Réole, Béziers, Sète, Saint-Malo, Vitré, Issoudun, Chinon, Loches, Bourgoin, Saint-Marcellin, Dole, Lons-le-Saunier, Rive-de-Gier, Saint-Nazaire, Beaufort, Coutances, Mortain, Vitry-le-François, Langres, Mayenne, Pont-à-Mousson, Lunéville, Toul, Verdun, Beauvais, Domfront, Flers, la Ferté-Macé, Aire-sur-la-Lys, Thiers, Perpignan, Gray, Vesoul, Montceau-les-Mines, Saint-Calais, Annecy, Bolbec, Fécamp, Neufchâtel, Mantes, Rambouillet, Bressuire, Parthenay, Thouars, Péronne, Castres, Montauban, Carpentras, Orange, Civray, Avallon, Tonnerre, Hayange, Sarrebourg, Guebwiller, Sélestat, Erstein, Molsheim, Schiltigheim, Thann, Wissembourg, Saint-Denis. Total: 91 caisses.

5° Caisses d'épargne comptant de 20.000 à 29.999 livrets et ayant droit à cinq voix:

Bourg-en-Bresse, Château-Thierry, Laon, Soissons, Montluçon, Cannes, Charleville, Sedan, Rodez, Aurillac, Cognac, la Rochelle, Tulle, Romans, Châteaudun, Dreux, Nogent-le-Rotrou, Fougères, Voiron, Glen, Agen, Cholet, Saumur, Avranches, Chaumont, Bar-le-Duc, Commercy, Pontivy, Vannes, Avesnes, Cambrai, Maubeuge, Clermont (Oise), Béthune, Lens, Saint-Omer, Tarbes, Givors, la Croix-Rousse, Charolles, Autun, Chambéry, Elbeuf, Yvetot, Coulommiers, Fontainebleau, Meaux, Melun, Montereau, Provins, Corbeil, Etampes, Pontoise, Saint-Germain-en-Laye, Albi, Fontenay-le-Comte, la Roche-sur-Yon, Châtellerault, Remiremont, Joigny, Alger, Oran, Ribeauvillé, Thionville, Haguenau, Saverne, Pointe-à-Pitre. Total: 67 caisses.

6° Caisses d'épargne comptant de 30.000 à 49.999 livrets et ayant droit à six voix:

Moulins, Caen, Brive, Périgueux, Montbéliard, Valence, Evreux, Morlaix, Quimper, Alès, Nîmes, Libourne, Rennes, Dax, Romorantin, Vendôme, Montbrison, Saint-Chamond, le Puy, Pithiviers, Cherbourg, Châlons-sur-Marne, Epernay, Sézanne, Wassy, Laval, Briey, Nevers, Dunkerque, Compiègne, Alençon, Arras, Calais, Aubert, Bayonne, Belfort, Chalon-sur-Saône, Mâcon, la Flèche, Dieppe, Abbeville, Avignon, Poitiers, Epinal, Saint-Dié, Auxerre, Sens, Sarreguemines, Fort-de-France. Total: 49 caisses.

7° Caisses d'épargne comptant de 50.000 à 99.999 livrets et ayant droit à sept voix:

Saint-Quentin, Nice, Troyes, Angoulême, Dijon, Besançon, Chartres, Brest, Toulouse, Montpellier, Châteauroux, Tours, Grenoble, Vienne, Blois, Roanne, Montargis, Angers, Reims, Lorient, Douai, Lille, Tourcoing, Valenciennes, Boulogne-sur-Mer, Clermont-Ferrand, Pau, Villefranche-sur-Saône, Mamers, Versailles, Niort, Amiens, Limoges, Colmar, Mulhouse. Total: 35 caisses.

8° Caisses d'épargne comptant plus de 100.000 livrets et ayant droit à huit voix:

Marseille, Bordeaux, Saint-Etienne, Nantes, Orléans, Nancy, Roubaix, Metz, Lyon, le Mans, le Havre, Rouen, Toulon, Strasbourg. Total: 14 caisses.

9° Caisse d'épargne ayant droit à dix voix: Paris.

Art. 3. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Autorisation de regroupement d'emprunts 4 1/4 0/0 émis par des sociétés nationalisées d'électricité et de gaz.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1952: page 8651, 2e colonne, article 4, § 4, (2e ligne), au lieu de: « sera déterminé en répartissant le montant nominal des obligations de chaque catégorie de coupures », lire: « sera déterminé en répartissant le montant nominal total à amortir, proportionnellement au montant nominal des obligations de chaque catégorie de coupures ».

Autorisation de regroupement des titres de l'emprunt 4 1/4 0/0 (ex 5 1/2 0/0) émis en 1937 par la Compagnie parisienne de distribution d'électricité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1952: page 8653, 2e colonne, article 4, § 1er (3e ligne), au lieu de: « qui figure sur les titres », lire: « qui figurera sur les titres ».

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 1er septembre 1952, M. Biot (Robert-Marie), inspecteur des finances de 1re classe, en service détaché en qualité de sous-directeur à l'administration centrale, puis de directeur adjoint de la direction générale des impôts, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période qui prendra fin au plus tard le 31 décembre 1954.

Par arrêté du 1er septembre 1952, M. de Louvencourt (Alof-Marie-Pierre), inspecteur des finances de 1re classe, en service détaché auprès du président du conseil des ministres pour exercer les fonctions de secrétaire général du comité d'études des zones d'organisation industrielle de l'Union française, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période allant du 1er juillet 1952 au 30 juin 1953.

Par arrêté du 1er septembre 1952, M. Tron (Ludovic-Charles), inspecteur des finances de 1re classe, en service détaché en qualité de président du conseil d'administration de la caisse centrale de crédit coopératif, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période qui prendra fin au plus tard le 31 décembre 1954.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 1er septembre 1952, M. Turpin (Jean), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, est, à compter du 1er juillet 1951, placé en service détaché en vue d'exercer les fonctions d'adjoint à l'attaché financier auprès de la délégation française au conseil des suppléants du traité de l'Atlantique Nord à Londres.

M. Turpin (Jean), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché, est, à compter du 27 mai 1952, réintégré dans les cadres de l'administration centrale des finances et affecté à la direction des finances extérieures.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 52-1014 du 1er septembre 1952 portant transformation d'emplois dans les services extérieurs du ministère de l'industrie et commerce.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés dans les services extérieurs du ministère de l'industrie et du commerce les emplois ci-après:

56 auxiliaires de bureau.
87 agents de bureau du cadre complémentaire.
42 agents contractuels de 3e catégorie.
25 employés de bureau sur contrat.
29 auxiliaires de service.
4 agents de service du cadre complémentaire.
6 chauffeurs auxiliaires de 1re catégorie.
3 chauffeurs auxiliaires de 2e catégorie.

Art. 2. — Sont créés dans les services extérieurs du ministère de l'industrie et du commerce les emplois permanents ci-après:

5 agents de vérification.
59 commis.
80 sténodactylographes.
52 agents de bureau dont 13 aides-commis.
5 conducteurs d'automobile de 1re catégorie.
9 conducteurs d'automobile de 2e catégorie.
32 agents de service.
1 préposé téléphoniste.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 août 1952:

Mlle Beyer (Jeanne), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommée administrateur civil de classe exceptionnelle, à compter du 1er septembre 1952.

M. Meary (Jean), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er septembre 1952.

Par arrêté du 30 août 1952, M. Simonet (Paul), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, en service détaché, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, en service détaché, à compter du 1er janvier 1952.

Mines.

Par arrêté du 1er septembre 1952, le détachement de M. Massenet (Louis), ingénieur en chef des mines, 5e échelon, auprès de la société Potasse et engrais chimiques, pour occuper les fonctions de directeur général, est renouvelé pour cinq ans à compter du 14 octobre 1952.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Conditions dans lesquelles les caisses régionales de crédit agricole mutuel procéderont à l'élection d'un délégué à la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1952: page 8508, 1re colonne, article 3, 1er alinéa, 3e ligne, au lieu de: « 50, rue Las-Cases, Paris », lire: « 30, rue Las-Cases, Paris »; article 6, 3e alinéa, 5e ligne, au lieu de: « 50, rue Las-Cases, Paris », lire: « 30, rue Las-Cases, Paris ».

Ecoles nationales d'agriculture.

Par arrêté du 27 août 1952, M. Galtier (Henri) a été titularisé dans les fonctions d'agent de service à l'école nationale d'agriculture de Montpellier, à compter du 1er juillet 1952.

Approbation des décisions nos 9 et 10 du centre technique des conserves de produits agricoles.

Par décision du 27 août 1952, le ministre de l'agriculture a approuvé les décisions nos 9 et 10 du centre technique des conserves de produits agricoles en date du 26 août 1952, relatives à la réglementation qualitative des conserves de champignons sylvestres et de cassoulet.

Liste de répartition entre les quatre écoles des candidats admis comme élèves réguliers aux écoles nationales d'agriculture en 1952.

ECOLE NATIONALE D'AGRICULTURE DE GRIGNON

1 Richaud (Jean).
6 Burgat (Jean-Pierre).
7 Herbain (Alain).
8 Gaulier (Michel).
9 Julliau (Pierre).
10 Pregnon (Maurice).
12 Henigen (André).
14 Cornet (Jacques).
16 Bulte (Charles).
18 Agullo (Manuel).
22 Huet (Jacques).
23 Avezard (Claude).
24 Jouvenceau (Michel).
27 Herblot (Gérard).
Souchard (Aimé).
30 De Monicault (Yves).
31 Auzanneau (Claude).
32 Bigot (Claude).
34 Dutour (Jean).
35 Richard (Michel).
39 Roy (Jean-Pierre).
41 Gueguen (Léon).
42 Anquet (Pierre).
Jullien Pommerol.
45 Tholance (Michel).
46 Joubert (Guy).
49 Gousseau (Roger).
Renaut (Georges).
51 Vernedal (Claude).
52 Mignon (François).
56 Zylberberg (Jean).
57 Chesneau (Jean-Claude).
Montagut (Gérard).
Rossi (Marcel).
60 Declert (Claude).
Michel (François).
63 Fourquie (Jean).
Meunier (Claude).
65 Grandmottet (Henri).
Kabaktchis (Daniel).
70 Rigot (Jacques).
71 Gosselin (Pierre).
74 Paitier (Raymond).
Preudhomme (Gilbert).

77 Honrmant (Joseph).
78 Pecquet (Bernard).
Villemain (Gérard).
81 Lucchetti (Jean).
82 Benoit (Jean-Claude).
85 Aubry (Gérard).
Faucon (André).
Gillet (Pierre).
91 Buraschi (Jean-Louis).
94 Guet (Michel).
Pitre (Claude).
Candidat ayant fait l'objet d'une délibération spéciale au titre « victime de guerre »:
Nasse (François), externe,
Grignon.

ECOLE NATIONALE D'AGRICULTURE DE RENNES

96 Ribadeau-Dumas (Bruno).
98 Helaine (Emile).
105 Viollet (Jacques).
112 Gidel (Michel).
116 Perrot (Jean-Noël).
119 Dorut (François).
124 Hovelaque (Régis).
130 Moal (Jacques).
138 Daniel (Claude).
de Lagausie (Jean).
142 Gueroul(Rémy).
148 Pairaudeau (Claude).
150 Boisseau (Pierre).
152 Thiollet (Pierre).
157 Plez (Arlette) (Mlle).
Ribiollet (Gérard).
162 Ogez (Bernard).
170 Dargent (Michel).
172 Castres-Saint-Martin (P.).
177 Sainte-Beuve (Hubert).
179 Michaud (Pierre).
183 Poteau (André).
187 Besse (Jean).
190 Leteilier (Bernard).
195 Doussinaud (Lucien).
195 Perrin (Claude).
201 Carbon (Jean).
Carpentier (Robert).
Langellier-Bellevue (Guy).
206 Lemaire (Gérard).
220 Foussat (François).
224 Leproust (Claude).
229 Thouard (Annie) (Mlle).
233 Mesle (Lucien).
Renard (Constant).
237 Colas des Francs (Et.).
Kadecka (Jacques).
Le Roux (Pierre).
241 Dalaudiere (André).
243 Galignol (Jean).
Roy (Jean-Marius).
249 de Precigout (Jean-Claude).
Stortz (Pierre).
251 Arnaud (Michel).
254 Broussolle (Claude).
Morand (Jean-Claude).
258 Salsac (Louis).
263 Pradel (Jean).
265 Gajac (Claude).
Walder (Jean-Jacques).

ECOLE NATIONALE D'AGRICULTURE DE MONTPELLIER

18 Patricot (Jacques).
46 Lescole (Raymond).
53 Pierre (Jacques).
85 Bizeau (Claude).
89 Chauveau (Guy).
102 Gasc (Jacques).
105 Alex (Denis).
109 Devergne (J.-Claude).
Gaillardon (Jacques).
Regis (Jean).
112 Cassignard (Yves).
116 Jeulin (Claude).
119 Masquelin (Pierre).
123 Mogier (Jean-Claude).
125 Pujol (Jean-Louis).
129 Chantelauze (Claude).
130 Biola (Marcel).
Guillard (Claude).
133 Rapeau (Jean).
135 Rando (Bernard).
138 Terral (André).
141 Philip (Guy).
142 Dauvergne (Philippe).
de Lapierre (Dominique).
147 Coulenet (Jean).
148 Renou (Michel).
150 Devoyod (J.-Jacques).
153 Jean (Michel).
160 Libercier (Max).
162 Mathieu (Jean).
Pierson (Robert).
167 Brel (Gérard).
172 Acquaviva (Etienne).
Doazan (François).
Violin (Julien).
177 Cuinat (Robin).
180 Monsignori (Roger).
187 Willemin (Michel).
190 Rubin (Jean-René).
194 Bacave (Jacques).
195 Mouton (Michel).
200 Leclair (Philippe).
206 Comte (Michel).
Lemaire (Claude).
210 Balmat (Maurice).
Cleyet-Merle (Roger).
213 Menin (Jean).
214 Autheserre (Michel).
Michel (Roger).
217 Morellet (Jean).
228 Chauvel (Armand).
233 Blanguernon (Fr.).
Javayon (Jean).
248 Dumartin (Michel).
254 Meslier (Pierre).

ECOLE NATIONALE D'AGRICULTURE D'ALGER

40 Jouret (Claude).
46 Langlois (Serge).
71 Delogu (Robert).
82 Derot (Paul) (sursitaire).
98 Bernard (André).
100 Chevallier (Daniel).
103 Tarjot (Michel).
105 Ardizzonne (René).
119 Sourdat (René).
122 Potel (André).
125 Dumas (André).
Guittonneau (Guy).
Herblot (Gérard).
135 Marsal (Georges).
137 Barrault (Joël).
142 Bouchet (Bernard).
153 Fontenil (Roger).
Raymond (Yves).
157 de Planta (Michel).
160 Dufour de Neuville (L.).
162 Portal (Bernard).
167 Colombel (Raymond).
Perrin (Lionel).
170 Coutin (Louis).
172 Eichaker (Alain).
180 Bourquard (Pierre).
Lahitette (Jean-Marie).
183 Capot-Rey (Pierre).
Ehrlich (René).
187 de Boissieu (Philippe).
192 Hasdenteufel (Jean).
195 Cadoux (Pierre).
Charpentier (Jean-Marie).
206 Lelong (François).
210 Baldy (Charles).
217 Riudavetz (Jacques).
220 Cottier (Michel).
Gallier (Vianney).
Landru (Jean-Marie).
224 Ginoux (Roger).
Pocthier (Guy).
227 Merenda (Serge).
229 Glasson (André).
Guillemin (Jean).
232 Martigny (Aline) (Mlle).
241 Coutance (Hervé).
243 Bouat (Jean-Pierre).
Lebouc (Bernard).
251 Bruguière (Paul).
253 Auguste (Alcide).
259 Deleuze (Pierre).
Deverre (Antoine).
261 Jourdain (Philippe).
263 Landez (Jacques).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Homologation de scies circulaires et de protecteurs de scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 31 mars 1948, modifiée le 21 mars 1949 et le 23 février 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévu par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1953, la scie à tronçonner les bûches à table roulante construite par les Etablissements Zimmermann frères et Ce, 18, rue Haute-de-la-Fontaine, à Saint-Louis (Haut-Rhin), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 480 - 2185 - T 852 (diamètre de la lame: 600 mm).

Art. 2. — En exécution des articles 2, 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1953, la scie à tronçonner les bûches à chevalet oscillant et à déligner à table basculante construite par les Etablissements René Toy, à Montoire (Loir-et-Cher), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 502 - 2186 - T 852. — Type T. I. (diamètre de la lame: 600 mm).

Art. 3. — En exécution des articles 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1953, la scie à table de type commun construite par la Société d'ébénisterie et menuiserie industrielles de Suresnes (S. E. M. I. S.), 25 *bis*, rue Emile-Duclaux, à Suresnes (Seine), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 205 - 932 - T 852 (diamètre de la lame: 180 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 17 juillet 1950.

Art. 4. — En exécution des articles 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1953, la scie à table de type commun construite par les Etablissements Constructions mécaniques voironnaises, 1, rue Grande, à Voiron (Isère), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 491 - 2187 - T 852. — Type C M V (diamètre de la lame: 450 mm).

Cette scie est équipée du protecteur « Mercure », homologué sous le n° 58 - 05 - D 448 par décision du 30 avril 1948.

Art. 5. — En exécution des articles 4 et 9 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er juillet 1953, la scie à table de type commun « inca » présentée par la Société Markt et Ce, 107, avenue Parmentier, à Paris (11e), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 513 - 2188 - P 852 (diamètre de la lame: 180 mm).

Art. 6. — En exécution des articles 3, 5 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1953, le protecteur pour scie à tronçonner les bûches à chevalet oscillant et à déligner à table basculante construit par les Etablissements René Toy, à Montoire (Loire-et-Cher), enregistré sous le numéro suivant:

N° 502 - 2189 - T 852.

Les vendeurs ou loueurs de scies équipées avec ce protecteur sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et à celles des articles 2 et 4 de la décision du 31 mars 1948 relatives à la protection de la partie non travaillante de la scie, au maintien de la bûche en cours de sciage et au montage d'un couteau diviseur.

Art. 7. — En exécution des articles 5 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1953, le protecteur pour scie à table de type commun construit par la Société technique d'équipement et de matériel industriel (S. T. E. M. I.), 90, rue de la Roquette, à Paris (11e), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 413 - 2190 - T 852.

Les vendeurs ou loueurs de scies équipées avec ce protecteur sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et à celles de l'article 4 de la décision du 31 mars 1948 relatives à la protection de la partie non travaillante et au montage d'un couteau diviseur.

Art. 8. — En exécution des articles 5 *b* et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique ou de principe accordée à la scie circulaire à couper en travers à lames multiples construite par les Etablissements Deshayes frères, 16, rue Alibert, à Paris (10e), est prorogée jusqu'au 1er juillet 1953, sous le numéro suivant:

N° 337 - 1002 - T 852. — Type T D 9 à 2 lames (diamètre des lames: 500 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 25 septembre 1950.

Art. 9. — En exécution des articles 5 *c* et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique ou de principe accordée à la scie circulaire à déligner automatique à lames multiples construite par les Etablissements Socoest-Valdoie, à Valdoie (territoire de Belfort), est prorogée jusqu'au 1er juillet 1953, sous le numéro suivant:

N° 265 - 1003 - T 852. — Type S G K (diamètre des lames: 280 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 25 septembre 1950.

Art. 10. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 11. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le protecteur les indications suivantes: « Homologation théorique ou provisoire accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 12. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le chef du cabinet,
BERNARD CUMINAL.

Homologation de scies à ruban et de protecteurs de scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du libre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 1, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 et fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er août 1954, les scies à grumes à chariot surélevé construites par les établissements Constructions industrielles de précision, 22, rue de l'Arcade, à Paris (8e), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 341 - 2.191 - T 852. — Type S. G. 406 (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 341 - 2.192 - T 852. — Type S. G. 407 (diamètre des volants: 1.100 mm).

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 24 octobre 1950.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 et fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er août 1954, les scies à grumes à chariot surélevé construites par les établissements Constructions industrielles de précision, 22, rue de l'Arcade, à Paris (8e), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 474 - 2.193 - T 852. — Type D I T (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 474 - 2.194 - T 852. — Type D I T Y C (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 474 - 2.195 - T 852. — Type D I Y C (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 474 - 2.196 - T 852. — Type D I Y C A (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 474 - 2.197 - T 852. — Type D I Y C A R D C (diamètre des volants: 1.100 mm).

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 23 décembre 1951.

Art. 3. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 et fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er août 1954, les scies à grumes à chariot surbaissé construites par les établissements Constructions industrielles de précision, 22, rue de l'Arcade, à Paris (8e), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 474 - 2.198 - T 852. — Type D M I G P D (diamètre des volants: 1.100 mm). Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 12 mai 1951.

N° 474 - 2.199 - T 852. — Type D M K G P E (diamètre des volants: 1.100 mm). Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 12 mai 1951.

N° 474 - 2.200 - T 852. — Type I G A C (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 474 - 2.201 - T 852. — Type I M G A C (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 474 - 2.202 - T 852. — Type F I G B (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 474 - 2.203 - T 852. — Type F I G A B (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 474 - 2.204 - T 852. — Type F I G A C (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 474 - 2.205 - T 852. — Type T I G A C (diamètre des volants: 1.100 mm).

Art. 4. — En exécution des articles 10, alinéa 1er, et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 et fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et matières similaires; fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er août 1954, le protecteur de la partie travaillante des scies à ruban à table construit par la Société technique d'équipement et de matériel industriel (S. T. E. M. I), 90, rue de la Roquette, à Paris (11e), enregistré sous le numéro suivant:

N° 413 - 2.206 - T 852.

Art. 5. — En exécution des articles 10, alinéa 2, et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 et fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er août 1954, le protecteur de la partie travaillante de scies à grumes à chariot surélevé, pendant la mise en place des grumes, construit par les établissements Constructions industrielles de précision, 22, rue de l'Arcade, à Paris (8e), enregistré sous le numéro suivant:

N° 474 - 2.207 - T 852.

Art. 6. — En exécution des articles 10, alinéa 2, et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 et fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er août 1954, le protecteur de la partie travaillante de scies à ruban à grumes à chariot surbaissé, pendant la mise en place des grumes, construit par les établissements Constructions industrielles de précision, 22, rue de l'Arcade, à Paris (8e), enregistré sous le numéro suivant:

N° 474 - 2.208 - T 852.

Art. 7. — Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec les protecteurs visés aux articles 4, 5 et 6 sont tenus de satisfaire en outre aux prescriptions de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 autres que celles relatives à la protection de la partie travaillante.

Art. 8. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 9. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le protecteur les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 10. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le chef du cabinet,
BERNARD CUMINAL.

Homologation d'une dégauchisseuse à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 5 de la décision de 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la dégauchisseuse construite par les établissements Constructions mécaniques voironnaises, 1, rue Grande, à Voiron (Isère), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 494 - 2.209 - D 852 — Type C M V (largeur de la table: 510 mm).

La dégauchisseuse susvisée est équipée du protecteur « Vulcain », homologué sous le n° 58 - 1.478 - T 561 par décision du 25 mai 1951.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 16 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ..... ».

Art. 4. —Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le chef du cabinet,
BERNARD CUMINAL.

Homologation d'une raboteuse simple à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la raboteuse construite par la société Machines à travailler le bois Sava, 49, rue Donissan, à Bordeaux (Gironde), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 131 - 2.210 - D 852 — Type S. R. L. (largeur de la table: 520 mm).

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de sa demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 17 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine l'indication suivante: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ..... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le chef du cabinet,
BERNARD CUMINAL.

Homologation de machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail et en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces, fait l'objet d'une homologation définitive la parqueteuse construite par les Etablissements Socolest-Valdoie, à Valdoie (territoire de Belfort), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 265 - 2.211 - D 852. — Type P M pouvant être équipé de quatre outils.

Art. 2. — En exécution de la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces, l'homologation théorique ou de

principe accordée aux machines à araser, rainer et bouveter les lames de parquet construites par les Etablissements Socolest-Valdoie, à Valdoie (territoire de Belfort), est prorogée jusqu'au 31 décembre 1952 sous le numéro suivant:

N° 265 - 1.005 - T 852. — Type R B à commande par transmission, type R B M à commande électrique.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 27 septembre 1950.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 13 décembre 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ..... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le chef du cabinet,
BERNARD CUMINAL.

Homologation d'une toupie et de dispositifs de sécurité pour toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 8 et 9 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie construite par les établissements Constructions mécaniques voironnaises, 1, rue Grande, à Voiron (Isère), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 494 - 2.212 - D 852. — Type C. M. V. (diamètre de l'arbre: 50 mm).

Cette machine est équipée du protecteur « Apollon II » utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide et homologuée sous le n° 58 - 1.347 - T 351 par décision du 27 mars 1951.

Art. 2. — En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1953, le protecteur pour toupie utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par la Société technique d'équipement et de matériel industriel (S. T. E. M. I.), 90, rue de la Roquette, à Paris (11e), enregistré sous le numéro suivant:

N° 113 - 2.213 - T 852.

Art. 3. — En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, le presseur à peigne vertical et horizontal utilisable pour le travail au guide construit par M. A. Allheilig, 2, rue Neuve, à Pierre-Bénite (Rhône), fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1953 sous le numéro suivant:

N° 165 - 947 - T 852.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 21 juillet 1950.

Art. 4. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées d'un dispositif de sécurité visé par la présente décision sont tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946, modifié, et de la décision du 21 décembre 1948, notamment à celles des articles 2 et 4 de cette décision.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines ou des dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs de sécurité présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif ou de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif de sécurité les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ..... ».

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le chef du cabinet,
BERNARD CUMINAL.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er août 1954, les machines combinées construites par la Compagnie générale d'industrie mécanique française (Pallas), à Auxerre (Yonne), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 151 - 2.214 - T 852. — Type V H B comportant cinq éléments: raboteuse, dégauchisseuse, toupie horizontale, scie circulaire, mortaiseuse à la volée.

N° 151 - 2.215 - T 852. — Type V H D comportant trois éléments: raboteuse, dégauchisseuse, toupie verticale.

N° 151 - 2.216 - T 852. — Type V H E comportant quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, toupie verticale, mortaiseuse à leviers.

1° La partie dégauchisseuse de ces machines est équipée du protecteur P N homologué sous le n° 21 - 253 - T 152 par décision du 25 janvier 1952;

2° La partie toupie de ces machines est équipée du protecteur X L G homologué sous le n° 21 - 1.177 - T 1250 par décision du 27 décembre 1950;

3° La partie scie circulaire de ces machines est équipée du protecteur P U V homologué sous le n° 21 - 502 - T 551 par décision du 23 mai 1951.

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, les homologations théoriques ou de principe accordées aux machines combinées construites par les établissements Chuet à Nevers (Nièvre) sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952 sous les numéros suivants:

N° 29 - 992 - T 852. — Type H C.
N° 29 - 993 - T 852. — Type H L C 6.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 24 août 1950.

L'homologation accordée au protecteur de l'élément scie circulaire de ces machines combinées est également prorogée sous le numéro suivant:

N° 29 - 991 - T 852.

Art. 3. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, l'homologation provisoire accordée à la machine combinée construite par les établissements Ateliers Smid, 25, rue des Roses, à Mulhouse (Haut-Rhin), est prorogée jusqu'au 31 décembre 1952 sous le numéro suivant:

N° 82 - 995 - P 852. — Type Mositop 50.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 21 août 1950.

L'homologation accordée au protecteur de l'élément scie circulaire de cette machine est également prorogée sous le numéro suivant:

N° 82 - 996 - T 852.

Art. 4. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, les homologations théoriques ou de principe accordées aux machines combinées construites par la Société d'applications générales d'électricité et de mécanique (S. A. G. E. M.), 6, avenue d'Iéna, à Paris (16e), sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952 sous les numéros suivants:

N° 91 - 997 - T 852. — Type R D 211.
N° 91 - 998 - T 852. — Type C M 252.
N° 91 - 999 - T 852. — Type C Q 531 et C Q 531.
N° 91 - 1.000 - T 852. — Type C R 261.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 21 août 1950.

L'homologation accordée au protecteur de l'élément scie circulaire de ces machines combinées est également prorogée sous le numéro suivant:

N° 91 - 1.001 - T 852.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation théorique ou provisoire accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le chef du cabinet,
BERNARD CUMINAL.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949, 20 novembre 1950 et 22 mai 1951, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la machine à meuler construite par la société Moteurs Constan, 5, Quai Gambetta, à Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 02 - 2.217 - D 852. — Type 234 E. — Deux lapidaires vitrifiés: 200x35. Tours minute: 2.865. Puissance: 0,9 CV.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par les Etablissements M. Prost-Dame, 65, rue de Baraban, à Lyon (Rhône), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 291 - 2.218 - D 852. — Type P A 200 (meuleuse en bout de flexible). Une meule vitrifiée: 200x25. Tours minute: 2.400.

N° 291 - 2.219 - D 852. — Type P M 200 (meuleuse en bout de flexible). Une meule vitrifiée: 200x25. Tours minute: 2.400.

N° 291 - 2.200 - D 852. — Type M D 230 (tronçonneuse en bout de flexible). Une meule à agglomérant synthétique: 230x3 à 6. Tours minute: 4.670.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° . . . ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
BERNARD CUMINAL.

Homologation de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux et de dispositifs de sécurité pour presses.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949 et le 16 juillet 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 5, 7, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses construites par la Société E. W. Bliss et Cie, 54, boulevard Victor-Hugo, à Saint-Ouen (Seine), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 146 - 2.221 - D 852. — Type 43 S. — Presse à simple harnais d'engrenages à bâti col de cygne. Capacité de frappe: 110 tonnes. Course du coulisseau: 20 à 100 mm. Nombre de coups minute: 40.

Ce type de presse est protégé par l'écran « Regiesse 49 » homologué sous le n° 148 - 471 - D 451 par décision du 28 avril 1951.

N° 146 - 2.222 - D 852. — Type 78 1/2 W. — Presse à double harnais d'engrenages à bâti col de cygne. Capacité de frappe: 150 tonnes. Course du coulisseau: 20 à 100 mm. Nombre de coups minute: 40.

Ce type de presse est protégé par un dispositif à commande électrique par boutons poussoirs homologué sous le n° 146 - 565 - D 549 par décision du 19 mai 1949.

Art. 2. — En exécution des articles 5, 11 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive le dispositif de sécurité à écran construit spécialement pour protéger une presse (marque Bliss) de 1.000 tonnes par les Etablissements A. Hubert, M. Juy, J. Legros, 97, avenue du Général-Michel-Bizot, à Paris (12e), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 45 - 2.223 - D 852.

Art. 3. — En exécution des articles 5, 11 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive le dispositif à écran formant chasse-mains pour balancier à friction construit par les Etablissements Guyot frères, 6, rue des Pareux, à Taverny (Seine-et-Oie), enregistré sous le numéro suivant

N° 313 - 989 - D 852.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 7 août 1950.

Art. 4. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec un dispositif de sécurité visé par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié, de l'arrêté du 16 juillet 1948 et de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, notamment celles de l'article 10 de cette décision.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° . . . ».

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le chef du cabinet,
BERNARD CUMINAL.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 23 août 1952, M. Ducrot (Jean-Baptiste), urbaniste en chef à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er septembre 1950.

Par arrêté du 1er septembre 1952, M. Weill (Claude), rédacteur 6e échelon à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est placé dans la position de service détaché, pour la période du 6 octobre 1949 au 31 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de bureau de 3e classe du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Par arrêté du 1er septembre 1952, M. Beaugrand (Pierre), vérificateur 2e échelon à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juin 1949, en vue d'occuper un emploi de vérificateur comptable, 3e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Par arrêté du 1er septembre 1952, Mlle Bonnard (Gisèle), dame sténodactylographe, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est placée dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1950, en vue d'occuper un emploi de commis de 6e classe du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Par arrêté du 1er septembre 1952, Mme Cot (Andrée), dame sténodactylographe 4e échelon à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1950, en vue d'occuper un emploi de commis de 5e classe du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Par arrêté du 1er septembre 1952, Mlle Morin (Yvette), dame sténodactylographe 4e échelon à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1949, en vue d'occuper un emploi de commis de 5e classe du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 52-1015 du 1er septembre 1952 portant modification du décret n° 51-953 du 9 juillet 1951 relatif à la vaccination par le B. C. G.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950, rendant obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G., notamment son article 7;

Vu le décret n° 51-953 du 9 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 janvier 1950;

Vu les avis conformes de l'académie nationale de médecine et du conseil permanent d'hygiène sociale (commission de la tuberculose);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 6, 9, 12, 15 et 16 du décret du 9 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 janvier 1950, sont modifiées et rédigées comme suit:

« *Art.* 6. — La vaccination obligatoire ne peut être différée que pour les sujets présentant une des contre-indications médicales temporaires énumérées dans un arrêté du ministre de la santé publique et de la population pris sur un avis conforme de l'académie nationale de médecine et de la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale et comprenant, notamment, les contre-indications suivantes:

« 1° Les sujets, quel que soit leur âge, atteints ou convalescents d'une maladie aiguë ou atteints d'une dermatose étendue;

« 2° Les enfants de moins d'un an, dont l'état de déficience physique est évident;

« 3° Les prématurés tant que l'enfant n'a pas atteint le poids de 4 kg.

« Si le directeur départemental de la santé se trouve en désaccord avec le médecin qui doit effectuer la vaccination à propos d'une des contre-indications énumérées dans l'arrêté susvisé, ou si ce médecin fait état d'une contre-indication non prévue, il sera fait appel à l'arbitrage du médecin consultant régional de phtisiologie ou du médecin consultant régional de pédiatrie ou d'un médecin désigné par l'un de ces médecins consultants régionaux.

« En outre, un délai d'un mois doit toujours être observé entre la vaccination par le B. C. G. et une autre vaccination de quelque nature qu'elle soit.

« *Art.* 9. — Les sujets soumis à la vaccination obligatoire, conformément aux dispositions de la loi du 5 janvier 1950 et qui vivent dans un milieu comportant un risque de contamination devront avant la vaccination être mis à l'abri de la contagion pendant une durée de deux mois.

« Cette mesure peut être réalisée au gré de la famille, soit par l'éloignement du sujet contagieux, soit par l'envoi dans un milieu sain familial ou autre, soit par le placement de l'enfant dans un établissement répondant aux conditions fixées par le ministre de la santé publique et de la population.

« Au terme de cette période de séparation, les réactions tuberculiniques des sujets visés au présent article seront de nouveau vérifiées. Il ne sera procédé à la vaccination que si ces réactions sont toujours négatives.

« Après vaccination, les sujets visés au présent article ne pourront reprendre contact avec un milieu comportant un risque de contamination que lorsque leurs réactions tuberculiniques seront devenues positives ou, à défaut, lorsqu'ils auront satisfait aux conditions imposées par la loi, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessous.

« *Art.* 12. — Lorsque, avant l'expiration du délai de trois mois mentionné à l'article précédent, il y a intérêt à constater le résultat de la vaccination, le contrôle peut être effectué après la troisième semaine suivant l'inoculation. Dans ce cas et si les réactions tuberculiniques sont négatives, les opérations de contrôle seront renouvelées jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la vaccination.

« Lorsque, à l'expiration de ce délai, les réactions tuberculiniques de contrôle sont négatives, une nouvelle vaccination est effectuée immédiatement.

« *Art.* 15. — Les sujets soumis à la vaccination obligatoire en vertu des dispositions de la loi du 5 janvier 1950 et qui sont vaccinés en dehors d'un centre organisé par le ministre de la santé publique et de la population ou les personnes qui en sont responsables doivent fournir au directeur départemental de la santé un certificat délivré par le médecin ayant pratiqué la vaccination, établi selon un modèle fixé par le ministre de la santé publique et de la population.

« Une fiche établie à l'aide de ce certificat est conservée dans le fichier du centre de vaccination de l'intéressé.

« *Art.* 16. — Tout sujet ayant subi à trois mois d'intervalle deux vaccinations sans virage des réactions tuberculiniques sera considéré comme ayant satisfait aux obligations imposées par la loi du 5 janvier 1950.

« Si les revaccinations ultérieures prévues à l'article 14 ci-dessus ne sont pas suivies elles-mêmes d'un virage des réactions tuberculiniques, le sujet sera également considéré comme ayant satisfait aux obligations de la loi.

« Toutefois, dans le cas où ces revaccinations ne sont pas effectuées dans un centre organisé par le ministère de la santé publique et de la population, le bénéfice de cette présomption ne sera accordé que si le sujet ou la personne qui en est responsable adresse au directeur départemental de la santé, pour transmission au ministre de la santé publique et de la population, un rapport circonstancié du médecin qui aura procédé à la vaccination, rapport dans lequel seront indiquées, notamment, d'une manière précise, les modalités de la vaccination et de la recherche des réactions tuberculiniques avant et après la vaccination. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 13 du décret du 9 juillet 1951 sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Décret du 1er septembre 1952 fixant les dates d'application de la vaccination par le B. C. G. aux différentes catégories de la population soumises obligatoirement à cette vaccination.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 5 janvier 1950 rendant obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G., et notamment son article 6;

Vu le décret n° 51-953 du 9 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 janvier 1950;

Vu les avis conformes de l'Académie nationale de médecine et du conseil permanent d'hygiène sociale (commission de la tuberculose),

Décrète:

Art. 1er. — Les dates auxquelles sont rendues applicables les dispositions de la loi du 5 janvier 1950 aux catégories de personnes visées aux alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 1er de ladite loi énoncées ci-dessous sont fixées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — 1er juillet 1953, pour les enfants du premier âge et du deuxième âge qui sont placés en maisons maternelles, crèches, pouponnières ou en nourrice.

Art. 3. — 1er avril 1953, pour les enfants vivant dans un foyer où vit également un tuberculeux recevant, à ce titre, des prestations des collectivités publiques ou des organismes de sécurité sociale.

Art. 4. — *a*) En ce qui concerne les enfants d'âge scolaire fréquentant les établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres visés par l'ordonnance n° 45-2107 du 18 octobre 1945:

1er octobre 1953, pour les enfants nés en 1938 et 1939.

1er octobre 1954, pour les enfants nés en 1940, 1941 et 1942.

1er octobre 1955, pour les enfants nés en 1943, 1944, 1945 et 1946.

1er octobre 1956, pour les enfants nés en 1947, 1948, 1949 et 1950.

A partir du 1er janvier 1957, la vaccination obligatoire se placera pour les enfants au cours de l'année dans laquelle ils atteindront l'âge de six ans.

b) 1er septembre 1953, pour les membres du personnel des établissements publics d'enseignement et d'éducation, et toutes les personnes se trouvant en contact habituel avec les élèves dans l'enceinte desdits établissements.

Art. 5. — 1er octobre 1952, pour les étudiants se préparant au certificat de physique-chimie-biologie, les étudiants en médecine et en chirurgie dentaire, les élèves des écoles d'infirmiers, d'infirmières, d'assistants, d'assistantes sociales et de sages-femmes.

Les étudiants au P. C. B. doivent fournir la preuve qu'ils ont satisfait aux obligations de ladite loi au moment de leur inscription pour la première session de l'examen de fin d'année.

Les étudiants en médecine et en chirurgie dentaire doivent fournir cette preuve au moment de leur première inscription à la faculté ou à l'école de médecine; toutefois, cette preuve ne sera exigée pour la première fois que lors des inscriptions de novembre 1953; elle sera également exigée, à cette date, des étudiants qui ont fait l'objet de précédentes inscriptions.

Les élèves des écoles d'infirmiers, d'infirmières, d'assistants et d'assistantes sociales, de sages-femmes doivent fournir cette preuve lors de la rentrée scolaire.

En ce qui concerne l'année scolaire 1952-1953, cette preuve ne sera exigée qu'au 1er avril 1953.

Art. 6. — 1er janvier 1953, pour le personnel des établissements hospitaliers publics et privés.

Art. 7. — En ce qui concerne les militaires des armées de terre, de mer et de l'air:

Rentrée scolaire 1952-1953, pour les élèves des écoles militaires de formation des trois armées.

A partir du mois d'octobre 1953 pour les appelés et engagés, au moment de l'arrivée du contingent.

Art. 8. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Liste des laboratoires agréés pour certifier des produits servant à la fabrication des tétines et sucettes en vue de leur homologation.

Par arrêté du 29 août 1952, les laboratoires suivants sont agréés pour certifier les caractéristiques des produits servant à la fabrication des tétines et sucettes en vue de leur homologation:

Laboratoires des écoles nationales vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse.

Laboratoire de l'Institut Pasteur à Paris.

Laboratoire municipal de Paris.

Laboratoire national de contrôle des médicaments.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 1er septembre 1952, le détachement de Mlle le docteur Roche (Marguerite-Jeanne), médecin inspecteur principal de la santé de 3e échelon, dans les fonctions d'inspecteur des études à l'école nationale de la santé publique est renouvelé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 juin 1952.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 52-985 fixant le régime des abonnements principaux ordinaires dans le réseau de Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1952, page 8512:

1° Entre le 3e et le 4e visa, lire: « Vu le décret n° 51-1292 du 4 décembre 1951 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques »;

2° Article 9, dernier alinéa, au lieu de: « Au cas où l'abonné refuse la transformation de son abonnement, l'administration peut procéder à la réalisation d'office de cet abonnement », lire: « Au cas où l'abonné refuse la transformation de son abonnement, l'administration peut procéder à la résiliation d'office de cet abonnement ».

Examen professionnel réservé aux candidats ayant accès au grade d'ingénieur des télécommunications par voie d'inscription au tableau d'avancement.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 relative aux crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951;

Vu le décret n° 51-855 du 5 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des statuts particuliers du corps interministériel des ingénieurs des télécommunications et des corps provisoires d'ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones et de la radiodiffusion et de la télévision françaises, et notamment son article 37,

Arrêtent:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Jusqu'au 31 décembre 1959 les ingénieurs des travaux, les inspecteurs principaux et les chefs de centre issus des ingénieurs des travaux, en fonctions dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones ou dans l'administration de la radiodiffusion et de la télévision françaises ainsi que les fonctionnaires versés dans les corps provisoires d'ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones et de la radiodiffusion et de la télévision françaises en application des dispositions du titre II du décret n° 51-855 du 5 juillet 1951, peuvent accéder au grade d'ingénieur des télécommunications par la voie d'un tableau d'avancement précédé d'un examen professionnel.

Toutefois, les fonctionnaires versés dans les corps provisoires d'ingénieurs sont dispensés de l'examen professionnel s'ils ont exercé, pendant au moins cinq ans, les fonctions d'ingénieur dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones ou dans l'administration de la radiodiffusion et de la télévision françaises.

Les fonctionnaires qui accèdent à l'emploi d'ingénieur dans les conditions fixées au présent article sont dispensés de suivre les cours de l'école nationale supérieure des télécommunications.

Art. 2. — Les bénéficiaires des dispositions prévues à l'article 1er ne peuvent être nommés et titularisés que dans des emplois d'ingénieur faisant partie des cadres de l'administration à laquelle ils appartiennent.

Le nombre des emplois d'ingénieur qui leur sont attribués est égal au neuvième du nombre d'ingénieurs élèves à recruter chaque année pour les besoins de l'administration dont ils font partie. Le nombre des ingénieurs élèves recrutés dans les conditions fixées à l'article 9 (2°) du décret n° 51-855 du 5 juillet 1951 est réduit en conséquence.

Lorsqu'au cours d'une année, le contingent d'emplois d'ingénieur à attribuer par la voie du tableau d'avancement dans l'une ou l'autre des administrations intéressées, calculé comme il est dit ci-dessus, est inférieur à une unité, ce contingent est mis en réserve en vue d'être cumulé avec les contingents afférents aux années postérieures jusqu'à ce qu'un total d'une unité soit obtenu.

Art. 3. — L'administration des postes, télégraphes et téléphones et l'administration de la radiodiffusion et de la télévision françaises élaborent, chacune en ce qui la concerne, un tableau d'avancement réservé à leurs propres fonctionnaires.

TITRE II. — *Examen.*

Art. 4. — L'examen visé à l'article 1er du présent arrêté a lieu à Paris.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones, d'une part, et l'administration de la radiodiffusion et de la télévision françaises, d'autre part, organisent des sessions d'examen pour leurs besoins propres.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre chargé de la radiodiffusion et de la télévision françaises, chacun en ce qui le concerne, instruisent les candidatures des fonctionnaires placés sous leur autorité et arrêtent la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des examens qu'ils organisent.

Art. 5. — Pour être autorisés à subir l'examen, les ingénieurs des travaux et les inspecteurs principaux et chefs de centre issus des ingénieurs des travaux doivent avoir obtenu à l'occasion de la dernière notation annuelle une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon, être âgés d'au moins trente-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'examen, et compter, à cette date, douze ans de services civils effectifs, dont au moins huit ans depuis leur nomination en qualité d'ingénieur des travaux. Ce délai de huit ans est majoré pour les candidats dispensés en tout ou partie du service militaire auquel les jeunes gens du même âge ont été légalement astreints, soit de la durée de ces services, soit, pour les candidats dont l'exemption n'a été que partielle, de la fraction dont ils ont été dispensés.

Art. 6. — L'examen comporte des épreuves écrites éliminatoires dites du premier degré, portant sur un programme commun aux deux administrations intéressées et des épreuves, dites du second degré, spéciales aux candidats appartenant à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, d'une part, et aux candidats appartenant à la radiodiffusion et à la télévision françaises, d'autre part.

Art. 7. — Les épreuves écrites éliminatoires du premier degré sont énumérées ci-après:

	Coefficient.	Temps accordé.
1° Electrotechnique générale	6	4 h.
2° Mesures électriques	4	3 h.
3° Mécanique appliquée et résistance des matériaux.	4	3 h.
4° Droit	1	3 h.
Total	15	

La résolution de problèmes n'est pas demandée, mais les sujets d'épreuves peuvent comporter des applications numériques des questions posées.

Le programme détaillé des matières sur lesquelles portent les épreuves figure à l'annexe n° I (1).

Art. 8. — Les épreuves du second degré, spéciales aux candidats appartenant à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, sont les suivantes:

a) 1re *partie: Epreuves orales.*

	Coefficient.
1° Electrotechnique générale	3
2° Organisation générale, attributions, organisation financière et comptable de l'administration des postes, télégraphes et téléphones	1
3° Installations et exploitation télégraphiques	1
4° Construction et entretien des lignes aériennes et souterraines	1
5° Installations et exploitation téléphoniques	2
6° Lignes souterraines à grande distance et technique de la transmission téléphonique	2
7° Radioélectricité	2

L'épreuve qui correspond à la spécialité choisie par le candidat pour l'étude technique mentionnée ci-après est affectée du coefficient 6 au lieu de 2. Le total des coefficients attribués au épreuves orales est ainsi de 15.

Le programme détaillé des épreuves figure à l'annexe n° II (1).

b) 2e *partie: Etude technique.*

	Coefficient.
1° Etude sur un sujet technique se rapportant, au choix du candidat, à l'une des spécialités figurant ci-dessus, sous le titre a) 1re partie, épreuves orales, aux numéros 5, 6 et 7. L'étude technique a une durée de huit heures (deux séances de quatre heures coupées par un repos d'une heure pris dans la salle d'examen). Cette étude qui peut consister en un projet d'installation ou de réseau, une étude de matériel, la rédaction d'un cahier des charges, etc. comporte, en dehors des calculs nécessaires, un rapport d'ensemble dans lequel le candidat doit justifier les méthodes employées et les solutions préconisées.	10
2° Soutenance orale des conclusions de l'étude technique	10

Art. 9. — Les épreuves du second degré spéciales aux candidats appartenant à la radiodiffusion et à la télévision françaises sont les suivantes:

a) 1re *partie: épreuves orales.*

	Coefficient.
1° Electrotechnique générale	1
2° Comptabilité administrative	1
3° Radioélectricité générale	2
4° Enregistrement des sons et des images	1
5° Technologie des équipements H. F. de radiodiffusion	2
6° Technologie des équipements B. F. de radiodiffusion	2
7° Technologie des équipements de télévision	2

Le programme détaillé des épreuves figure à l'annexe n° III (1).

L'épreuve qui correspond à la spécialité choisie par le candidat pour l'étude technique mentionnée ci-après est affectée du coefficient 6 au lieu de 2. Le total des coefficients attribués aux épreuves orales est ainsi de quinze.

b) 2e *partie: étude technique.* Coefficient.

1° Etude sur un sujet technique se rapportant au choix du candidat, à l'une des spécialités figurant ci-dessus sous le titre *a*) première partie, épreuves orales, aux numéros 5, 6 et 7..... 10

L'étude technique a une durée de huit heures (deux séances de quatre heures coupées par un repos d'une heure pris dans la salle d'examen).

Cette étude qui peut consister en un projet d'installation ou de réseau radioélectrique, une étude de matériel, la rédaction d'un cahier des charges, etc., comporte en dehors des calculs nécessaires un rapport d'ensemble dans lequel le candidat doit justifier les méthodes employées et les solutions préconisées.

2° Soutenance orale des conclusions de l'étude technique. 10

Art 10 — Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Sont éliminés à la suite des épreuves du premier degré les candidats à qui il a été attribué, après délibération du jury, une note inférieure à 7 à l'une des épreuves du second degré ou moins de 650 points pour l'ensemble des épreuves du premier et du second degré.

Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen.

Art 11. — Le jury d'examen constitué dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones est composé:

Du directeur général des télécommunications au ministère des postes, télégraphes et téléphones, président;

D'un fonctionnaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones choisi parmi les fonctionnaires du corps des ingénieurs des télécommunications;

De correcteurs et d'examinateurs choisis de préférence parmi les professeurs de l'école nationale supérieure des télécommunications;

D'un administrateur de la direction du personnel des postes, télégraphes et téléphones.

Deux membres du jury sont obligatoirement choisis parmi les anciens ingénieurs des travaux, inspecteurs principaux ou chefs de centre nommés dans le corps des ingénieurs des télécommunications.

Les membres du jury sont désignés par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art 12. — Le jury d'examen constitué dans l'administration de la radiodiffusion et de la télévision françaises est composé:

De l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la radiodiffusion et de la télévision françaises, président ou son représentant;

Du directeur des services techniques de la radiodiffusion et de la télévision françaises, ou son représentant;

Du directeur des services généraux de la radiodiffusion et de la télévision françaises, ou son représentant;

D'un fonctionnaire de l'administration de la radiodiffusion et de la télévision françaises choisi parmi les fonctionnaires du corps des ingénieurs des télécommunications;

De correcteurs et d'examinateurs choisis de préférence parmi les professeurs du centre d'enseignement de la radiodiffusion et de la télévision françaises.

Les membres du jury sont désignés par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information.

Art. 13. — Chacun de jurys visés aux articles 11 et 12 choisit les sujets d'épreuves écrites ainsi que les sujets d'études techniques, établit, à l'issue de la correction des épreuves du premier degré, la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du second degré et arrête, à l'issue des épreuves du second degré, la liste des candidats admis à l'examen.

Les listes d'admission sont soumises, selon le cas, soit à l'approbation du ministre des postes, télégraphes et téléphones, soit à celle du ministre chargé de la radiodiffusion et de la télévision françaises.

Art 14. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1952.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, et à l'information,
RAYMOND MARCELLIN.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

(1) Les annexes visées aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté seront insérées au *Bulletin officiel* du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Administration centrale.

Par arrêté du 1er septembre 1952, MM. Simon (Lucien), inspecteur général, et Combrisson (Antoine), administrateur de 2e classe, sont maintenus à la disposition de la société mixte pour le développement de la technique des télécommunications sur câbles (S. O. T. E. L. E. C.) respectivement en qualité de directeur et de secrétaire permanent, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er août 1952.

Services extérieurs.

Par arrêté du 1er septembre 1952, M. Guibert (L.-M.-R.), ingénieur des postes, télégraphes et téléphones, est, à compter du 23 juin 1952 et pour une période d'un an, placé en position de détachement dans les conditions prévues par l'article 99 (§ 4) de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires pour remplir une mission au Pakistan, en qualité d'expert au titre de l'assistance technique des Nations Unies.

SUSPENSIONS TEMPORAIRES DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

Suivant jugement contradictoirement rendu le 26 août 1952, le tribunal civil de première instance de Philippeville, statuant disciplinairement, a infligé à Me Benkheiri Achour, huissier à El-Arrouch, la peine disciplinaire de la suspension à temps et ce pour une année, à compter du 26 août 1952, et a désigné Me Ferri, huissier à Philippeville, pour assurer l'intérim de son office pendant la suspension.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Commission de la défense nationale.

Séance du mardi 2 septembre 1952.

Présents. — MM. Alric, Aubé (Robert), Courrière, Le Guyon (Robert), Marosselli, Michelet, Namy, Petit (Général), Rotinat, Schleiter (François).

Excusés. — MM. Chochoy, de Montullé, Pic.

Commission des finances.

Séance du mardi 2 septembre 1952.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Bousch, Boutemy, Chapalain, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Marrane (Georges), Ramette, Rogier, Roubert (Alex), Walker (Maurice).

Excusés. — MM. Litaise, Maroger, de Montalembert, Sclafer.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale.

Séance du mardi 2 septembre 1952.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Boudet, Bousch, Courrière, Le Guyon.

Excusé. — M. Pic.

Assistaient en outre à la séance. — MM. Berthoin, au nom de la commission des finances, Roubert, au nom de la commission des finances, Rotinat, au nom de la commission de la défense nationale.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Grèce.

Le régime d'importation des produits originaires et en provenance de Grèce prévus à l'accord franco-hellénique du 3 juillet 1951 est fixé ainsi qu'il suit, pour la période de reconduction allant du 1er juillet au 30 septembre 1952.

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.*

Des licences individuelles seront délivrées pour l'importation des produits ci-après:

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits seront reçues à l'office des changes (3e sous-direction) 6, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du quinzième jour qui suivra celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*. Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt:

Numéro de poste.	
3	Vins de liqueur et mistelle;
7	Eponges brutes;
8	Pierre ponce;
21	Divers général. — Le crédit affecté à ce poste doit permettre l'importation de produits non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis favorable du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément* (appel d'offres).

Des licences individuelles seront délivrées pour l'importation des produits ci-après. Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront soumises à un examen simultané, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction) au plus tard le 16 septembre 1952 à midi, dernier délai:

Numéro de poste.	
2	Vins de Samos, spiritueux ouzo et Mastica;
5	Olives.

Ministère des affaires étrangères.

Avis relatif à l'indemnisation des intérêts français en Hongrie.

Les bénéficiaires de l'accord franco-hongrois du 12 juin 1950, relatif à certains intérêts français touchés en Hongrie par des mesures de nationalisation ou d'un caractère similaire et à l'exécution des articles 24 et 26 du traité de paix sont informés que le siège de la commission instituée pour répartir entre les ayants droit l'indemnité forfaitaire qui leur a été accordée par l'Etat hongrois est établi à l'Office des biens et intérêts privés.

Les ressortissants français qui peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnisation aux termes de cet accord sont informés qu'ils doivent adresser leurs demandes à la Commission de répartition de l'indemnité hongroise, 146, avenue de Malakoff, Paris (16e).

Ces demandes devront, à peine de prescription, parvenir à la commission avant l'expiration d'un délai de trois mois, à compter du 24 août 1952, date de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté réglant le fonctionnement de la commission.

Avis relatif à l'indemnisation des intérêts français en Tchécoslovaquie.

Les bénéficiaires de l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950 relatif à l'indemnisation des intérêts français touchés en Tchécoslovaquie par des mesures de nationalisation ou de caractère similaire sont informés que le siège de la commission instituée par la loi du 24 mai 1951, pour répartir l'indemnité globale forfaitaire qui leur a été accordée par l'Etat tchécoslovaque, est établi à l'Office des biens et intérêts privés.

Les ressortissants français qui peuvent prétendre à l'indemnisation devront adresser leurs demandes à la Commission de répartition de l'indemnité tchécoslovaque, 146, avenue de Malakoff, Paris (16e).

Les demandes devront, à peine de prescription, parvenir à la commission, avec pièces justificatives à l'appui, dans un délai de trois mois, à compter du 24 août 1952, date de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté réglant le fonctionnement de la commission.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au sanatorium de Roquefraiche à Lauris (Vaucluse).

Un concours pour l'emploi d'économe du sanatorium départemental de Roquefraiche à Lauris sera ouvert à la préfecture de Vaucluse à Avignon, les 16 et 17 octobre 1952.

Peuvent prendre part au concours:

1° Les candidats des deux sexes de nationalité française titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du diplôme du brevet supérieur, du diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent;

2° Les chefs de bureau et rédacteurs d'établissements hospitaliers publics ne remplissant pas les conditions ci-dessus, mais comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours. Cette limite d'âge est prolongée de la durée des services antérieurs civils ou militaires valables ou validables pour la retraite. Elle peut être également prolongée dans les conditions prévues par l'article 162 du décret-loi du 29 juillet 1939 portant code de la famille.

Les demandes d'admission devront parvenir à la préfecture de Vaucluse (2e division) au plus tard le 4 octobre 1952.

Tous renseignements complémentaires concernant les épreuves et la liste des pièces à fournir par les postulants pour constituer leur dossier seront adressés aux personnes qui en feront la demande à la préfecture de Vaucluse (2e division, 3e bureau).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	1er sept. — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	2 septembre 1952 — Cours relevés avant Bourse.	2 septembre 1952 — Cours cotés en Bourse.
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
700 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	700 635 .....
363 80	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	363 80 .....
1216 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1215 25 .....
8007 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8003 75 .....
.... ..	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des anciens Etablissements GRAF Frères

AU CAPITAL DE 175.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 5, RUE DU CHATEAU-D'EAU, A DOLE
Registre du commerce: Dole n° 1586.

Obligations 4 0/0 *de* 5.000 *F* (*émission* 1945).

Amortissement du 10 novembre 1952.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F à 0/0 1945, la société a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 10 novembre 1952.

Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société Nord-Africaine des Ciments Lafarge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 88, RUE MICHELET, A ALGER
R. C.: Alger n° 4656.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat de ses obligations 6 0/0 1948 en utilisant la totalité de la somme destinée à l'amortissement prévu pour le 1er octobre 1952.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en septembre 1952.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

LA TELEMECANIQUE ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 33 *bis*, AVENUE DU MARÉCHAL-JOFFRE, NANTERRE (SEINE)
R. C.: Seine n° 218698 B.

Bons 6 0/0 1948 *de* 5.000 *F*.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 158 bons amortis au troisième tirage (4e amortissement) effectué le 25 août 1952 (la société a racheté 294 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des séries comprenant des bons amortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
662 à 853	1952	**1.186 à 1.217**	1952
854 à 1.185	1949	2.177 à 2.392	1951

Les bons sortis au tirage du 25 août 1952 seront remboursables à partir du 1er octobre 1952.

COMPAGNIE DE MICHEVILLE

CAPITAL: 832 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE GEORGES-BERGER, PARIS (17e)
R. C.: Seine n° 362456 B.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a racheté en Bourse les 470 obligations prévues au plan d'amortissement pour l'année 1952.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachat.

Obligations 5 0/0 1947 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a racheté en Bourse les 732 obligations prévues au plan d'amortissement pour l'année 1952.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachat.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a racheté en Bourse les 235 obligations prévues au plan d'amortissement pour l'année 1952.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachat.

Compagnie des Freins et Signaux Westinghouse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 552.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 16, RUE DE LA VILLE-L'EVÊQUE, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 209638 B.

Sixième amortissement du 15 septembre 1952.

Obligations de 5.000 *F* 4 1/4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a racheté la quantité d'obligations nécessaires pour l'amortissement du 15 septembre 1952.

En conséquence, le tirage au sort se trouve supprimé.

Il n'existe plus de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 52, RUE D'ANJOU, PARIS

Obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt, la compagnie a procédé au rachat en Bourse du nombre d'obligations fixé pour la sixième année (1952) par le tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 22 octobre 1946. En conséquence aucun tirage n'aura lieu en 1952.

Tous les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachat.

Le conseil d'administration.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 500 F 5 0/0 1908, 1911, 1914

DE LA

Société Union d'électricité.

Tirage du 30 juillet 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 990 obligations de la première émission sorties aux 85e et 86e tirages remboursables à 498 F;
2° Des 210 obligations de la deuxième émission sorties aux 82e et 83e tirages remboursables à 500 F;
3° Des 555 obligations de la troisième émission sorties aux 76e et 77e tirages remboursables à 498 F à partir du 1er octobre 1952 avec le coupon du 1er avril 1953 attaché;
4° Des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1952 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres placés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

OBLIGATIONS DE LA PREMIÈRE ÉMISSION (numérotées de 1 à 24000).

NUMEROS des titres.	DATES de remboursement.	NUMEROS des titres.	DATES de remboursement.	NUMEROS des titres.	DATES de remboursement.	NUMEROS des titres	DATES de remboursement.	NUMEROS des titres.	DATES de remboursement.
91 à 100	52	3.174 à 3.178	51	5.351	51	8.301 à 8.310	52	11.428 et 11.429	10/50
182 à 189	51	3.180	51	5.354	51	8.481 à 8.490	52	11.481 et 11.482	51
211 à 220	52	3.182	10/49	5.359 et 5.360	51	8.521 à 8.529	51	11.663	10/49
224 à 230	51	3.190	10/49	5.361 à 5.365	51	8.573 à 8.576	10/49	11.761	51
301 à 304	10/50	3.221 à 3.230	51	5.367 à 5.370	51	8.581	10/49	11.764	51
307 et 308	10/50	3.501	10/48	5.371	10/50	8.587	10/49	11.766 et 11.767	51
331 à 340	10/50	3.508	10/48	5.378	10/50	8.657	10/49	11.770	51
411 à 420	52	3.521 à 3.530	52	5.380	10/50	8.703 à 8.706	51	11.791 à 11.800	52
429	10/49	3.691 à 3.698	51	5.381 à 5.384	51	8.766 à 8.770	10/50	11.811 à 11.820	52
441 à 444	10/50	3.705 à 3.709	51	5.387 à 5.390	51	8.811 à 8.820	52	11.821 à 11.828	51
446 à 450	10/50	3.711 à 3.720	52	5.401 et 5.402	51	8.821 à 8.830	52	12.091	10/47
472 et 473	51	3.721 à 3.725	51	5.405 à 5.409	51	8.832 à 8.840	51	12.201 et 12.202	10/49
479 et 480	51	3.727 et 3.728	51	5.631 à 5.634	51	8.951 à 8.952	10/36	12.262	10/48
541 à 550	51	3.730	51	5.724	10/50	8.971 à 8.980	52	12.335	10/49
614	4/48	3.731 à 3.740	52	5.762 à 5.770	10/50	9.071 à 9.080	52	12.389	10/47
672	10/48	3.771	10/50	5.821 à 5.824	10/50	9.091 à 9.100	52	12.397 et 12.398	10/50
679 et 680	10/48	3.773 à 3.775	10/50	5.862	10/46	9.172 à 9.174	10/50	12.400	10/50
741 à 750	51	3.779 et 3.780	10/50	5.881 à 5.890	52	9.184 et 9.185	10/49	12.641 à 12.648	51
801 à 810	52	3.817	4/39	6.021 à 6.030	52	9.251 à 9.253	10/49	12.650	51
841 et 842	10/49	3.818	4/39	6.041 et 6.042	51	9.301 à 9.310	51	12.651 à 12.660	52
1.021 à 1.030	52	3.832 à 3.836	51	6.045 à 6.046	51	9.318	10/47	12.684	10/50
1.083	10/50	3.838 et 3.839	51	6.048 à 6.050	51	9.333	4/47	12.690	10/50
1.087 et 1.088	10/50	3.851 à 3.855	10/50	6.075	51	9.391 à 9.395	51	12.751 et 12.752	10/49
1.100	4/46	3.880	10/47	6.077 à 6.080	51	9.399 à 9.400	51	12.754 à 12.756	10/49
1.119	10/50	3.893	10/49	6.087	10/48	9.479	10/48	12.758 et 12.759	10/49
1.214	10/49	3.898	10/49	6.117	10/45	9.540	4/48	12.771 à 12.780	52
1.301 à 1.310	52	3.920	10/48	6.249 et 6.250	10/50	9.571 à 9.573	51	12.791 et 12.792	51
1.311 à 1.320	52	3.951 à 3.960	52	6.333 et 6.334	10/50	9.626	4/47	12.794 à 12.800	51
1.461 à 1.470	52	3.981 à 3.990	52	6.336 à 6.340	10/50	9.691	10/50	12.851	10/47
1.606	10/50	4.021 à 4.030	52	6.360	4/47	9.696 à 9.699	10/50	12.991 à 13.000	52
1.753 à 1.760	51	4.044 et 4.045	10/50	6.361	10/49	9.702	4/44	13.009 et 13.010	10/50
1.821 à 1.825	51	4.048	10/50	6.391 à 6.400	52	9.704	4/44	13.021	10/45
1.831 à 1.840	51	4.261 à 4.264	51	6.531	10/43	9.831 à 9.835	51	13.041	10/49
1.921 et 1.922	10/49	4.351 à 4.354	51	6.551 à 6.557	51	9.851 et 9.852	10/50	13.049	10/49
1.924	10/49	4.356 à 4.359	51	6.560	51	9.854 et 9.855	10/50	13.051 et 13.052	10/50
2.051 à 2.060	52	4.407	10/47	6.561 à 6.570	51	9.859 et 9.860	10/50	13.054 à 13.056	10/50
2.080 et 2.090	4/45	4.412	4/46	6.614	10/50	9.861 et 9.862	10/50	13.060	10/50
2.111 et 2.112	10/45	4.534 et 4.535	10/50	6.631 et 6.632	10/48	9.866 et 9.867	10/50	13.101	10/50
2.163	10/47	4.539 et 4.540	10/50	6.692 et 6.693	10/50	9.944	10/46	13.105 à 13.110	10/50
2.191 à 2.195	51	4.663 à 4.667	4/47	6.731	51	9.971	51	13.201 à 13.207	51
2.222	10/50	4.671 à 4.678	51	6.734	51	9.973 à 9.978	51	13.221 à 13.224	10/50
2.324 à 2.330	10/50	4.712	4/44	6.736 et 6.737	51	10.122 à 10.124	10/50	13.227	10/50
2.353	10/50	4.841	10/50	6.876 à 6.878	10/48	10.126 à 10.128	10/50	13.230	10/50
2.371 à 2.380	52	4.843	10/50	7.071 à 7.080	51	10.130	10/50	13.401 à 13.410	52
2.421 à 2.430	51	4.845 et 4.846	10/50	7.111 à 7.120	52	10.231 à 10.240	51	13.415	10/50
2.503	10/38	4.848 à 4.850	10/50	7.352	10/44	10.271 à 10.276	51	13.438 et 13.439	10/50
2.561 à 2.570	52	4.901 à 4.910	10/49	7.491 à 7.500	52	10.278 à 10.280	51	13.475	4/47
2.627	4/45	4.918	10/43	7.520	10/49	10.311 à 10.320	52	13.501 à 13.504	10/45
2.671 à 2.680	52	4.933 et 4.934	10/50	7.531 à 7.535	10/50	10.411 à 10.420	52	13.511 à 13.514	10/50
2.681 et 2.682	10/44	4.936	10/50	7.539 et 7.540	10/50	10.545 et 10.546	4/46	13.516	10/50
2.735 à 2.740	10/50	4.940	10/50	7.583 à 7.586	10/50	10.641 à 10.650	52	13.561 à 13.563	10/49
2.791 à 2.799	51	4.941 à 4.943	51	7.621 à 7.630	51	10.681 et 10.682	10/49	13.641 à 13.650	52
2.821 à 2.830	51	4.946 à 4.950	51	7.658 et 7.659	10/50	10.738	4/48	13.921 à 13.924	51
2.831 à 2.834	51	4.951 à 4.960	52	7.671 à 7.680	51	10.841 à 10.850	52	13.926 à 13.930	51
2.837 et 2.838	51	4.978 à 4.980	4/47	7.761 et 7.762	51	10.906 à 10.910	10/48	14.001 à 14.002	51
2.871 à 2.880	52	5.104 à 5.106	10/49	7.764 à 7.766	51	10.911 à 10.920	52	14.009 et 14.010	51
2.891 à 2.899	52	5.136 et 5.137	10/48	7.768 à 7.770	51	10.949 et 10.950	10/50	14.221 à 14.230	52
2.900	52 opp.	5.152 à 5.155	51	7.821 et 7.822	10/45	11.011	10/50	14.435 et 14.436	10/48
2.901	51 opp.	5.160	51	7.824 et 7.825	10/45	11.013	10/50	14.438 à 14.440	10/48
2.903	51	5.211 à 5.220	52	7.921 à 7.930	52	11.015 à 11.020	10/50	14.461 à 14.470	52
2.909 et 2.910	51	5.223	10/45	8.041 à 8.050	51	11.031	10/49	14.552 et 14.553	51
2.953 et 2.954	10/50	5.230	10/45	8.053 à 8.059	10/50	11.083 à 11.085	10/48	14.557 à 14.560	51
2.975 à 2.977	10/50	5.261 à 5.270	52	8.221 à 8.230	52	11.120	10/50	14.577 à 14.579	4/48
2.979 et 2.980	10/50	5.324 et 5.325	10/50	8.251 à 8.253	51	11.271 à 11.280	51	14.581	10/50
3.117 à 3.120	10/50	5.328	10/50	8.256 à 8.260	51	11.313 à 11.320	10/50	14.583 et 14.584	10/50
3.172	51	5.334	4/43	8.270	10/50	11.422 et 11.423	10/50		

NUMÉROS des titres.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	DATES de remboursement.
14.587 à 14.590	10/50	16.309 et 16.310	10/50	18.931	10/49	21.092 à 21.100	10/50	22.781 à 22.789	10/50
14.773	51	16.341 à 16.350	51	18.934	10/49	21.179 et 21.180	10/48	22.809 et 22.810	10/50
14.777 à 14.786	51	16.401 à 16.403	10/50	18.966	10/45	21.181 à 21.186	10/46	22.823 à 22.828	51
14.849 et 14.850	4/47	16.410	10/50	19.032 et 19.033	10/49	21.189 et 21.190	10/46	22.830	51
14.881 à 14.890	52	16.501 à 16.510	52	19.141 à 19.150	52	21.261	10/49	22.871 à 22.880	52
14.891 à 14.894	51	16.525 et 16.526	10/50	19.330	4/48	21.271 et 21.272	51	22.927	10/48
14.944 à 14.948	10/44	16.739 et 16.740	10/45	19.351 à 19.360	51	21.275 à 21.277	51	22.929	10/48
15.001 à 15.010	51	16.859 et 16.860	10/50	19.535 à 19.539	10/49	21.279 et 21.280	51	22.956 et 22.957	10/49
15.042 et 15.043	10/50	16.864	10/50	19.631 à 19.640	52	21.321	10/49	22.960	10/49
15.047 et 15.048	10/50	16.867	10/50	19.656	10/49	21.341 à 21.350	52	23.003 à 23.006	10/50
15.091 à 15.100	52	16.870	10/50	19.701 à 19.710	51	21.379	4/50	23.008	10/50
15.101 à 15.110	52	16.895 à 16.900	4/47	19.841 à 19.850	52	21.391 à 21.400	52	23.038	10/49
15.111 à 15.120	52	16.901 à 16.906	10/40	19.861 à 19.863	10/46	21.431 à 21.434	10/45	23.040	10/49
15.181	10/49	16.911 à 16.920	52	19.891 et 19.892	10/50	21.467 et 21.468	10/49	23.051 à 23.070	51
15.184	10/49	17.161 et 17.162	10/50	19.894	10/50	21.551 à 21.553	10/49	23.084 à 23.086	10/49
15.231 à 15.240	51	17.252 et 17.253	10/50	19.896	10/50	21.560	10/49	23.191	10/49
15.243 à 15.250	51	17.261 à 17.268	51	19.898 à 19.900	10/50	21.604 et 21.605	10/50	23.200	10/49
15.301 à 15.310	52	17.452 et 17.453	10/50	20.171 à 20.180	52	21.631	51	23.222	51
15.315	10/46	17.471 et 17.472	10/50	20.211 à 20.220	52	21.633	51	23.225 à 23.229	51
15.321 à 15.330	51	17.493 et 17.494	10/50	20.251 à 20.254	51	21.635 à 21.639	51	23.235 à 23.240	51
15.621	51	17.581 à 17.590	52	20.256 à 20.260	51	21.811 à 21.816	51	23.250	4/47
15.623 à 15.625	51	17.711 à 17.720	52	20.261 à 20.270	10/49	21.818	51	23.317	10/49
15.628 à 15.630	51	17.834 et 17.835	10/48	20.281 à 20.290	52	21.821 à 21.830	51	23.319	10/49
15.702 à 15.709	51	17.901 à 17.910	51	20.302	10/49	21.834	4/43	23.401 à 23.410	52
15.822 à 15.830	51	17.913 à 17.916	4/44	20.308 et 20.309	10/49	21.928	10/49	23.415	51
15.861 à 15.869	51	17.924 et 17.925	10/49	20.361 à 20.370	52	21.997 à 22.000	10/49	23.418	51
15.951 et 15.952	4/44	17.930	10/49	20.511 à 20.516	10/50	22.018 et 22.019	10/49	23.431 à 23.440	52
15.955	4/44	18.001	4/47	20.535	10/48	22.081 à 22.090	52	23.461 à 23.470	52
15.981 à 15.990	52	18.091 à 18.100	52	20.539 et 20.540	10/48	22.101 à 22.110	52	23.541 à 23.550	52
16.011 à 16.050	52	18.144 à 18.148	51	20.541 à 20.547	10/50	22.131 à 22.140	52	23.551 à 23.553	10/49
16.054 à 16.054	4/46	18.151 à 18.158	10/50	20.601 à 20.610	52	22.185 à 22.190	51	23.557	10/49
16.111 à 16.114	10/50	18.321 à 18.323	10/49	20.711 à 20.720	52	22.291 à 22.295	10/50	23.591 à 23.600	52
16.120	10/50	18.327 et 18.328	10/49	20.746	10/49	22.297	10/50	23.611 à 23.620	52
16.131 à 16.135	51	18.371 à 18.380	52	20.751 à 20.760	52	22.544	10/49	23.609	10/49
16.137 à 16.140	51	18.382 et 18.383	10/50	20.795 à 20.800	51	22.602	10/48	23.697 à 23.699	4/47
16.153 et 16.154	10/50	18.411 à 18.420	52	20.862	10/50	22.605 à 22.610	10/48	23.761 à 23.770	52
16.157 à 16.160	10/50	18.511 et 18.512	10/50	20.864	10/50	22.631 à 22.640	51	23.801 à 23.810	52
16.173	10/49	18.515 à 18.517	10/50	20.868	10/50	22.644 et 22.645	10/49	23.861	51
16.179	10/49	18.551 à 18.560	52	20.890	4/45	22.650	10/49	23.864 à 23.870	51
16.185 à 16.187	10/50	18.668	10/49	20.892	4/44	22.697 à 22.700	51	23.881 à 23.890	52
16.242 et 16.243	10/49	18.681 à 18.690	52	20.911 à 20.920	52	22.711 à 22.720	52	23.952 et 23.953	10/48
16.246	10/49	18.691	10/43	20.921 à 20.930	52	22.741 à 22.745	51	23.961 à 23.970	52
16.251 à 16.260	52	18.707	4/48	20.951	10/49	22.749 et 22.750	51	23.971	10/50
16.271 à 16.280	52	18.724 et 18.725	10/48	20.953 et 20.954	10/19	22.771	10/50	23.975 à 23.977	10/50
16.293 et 16.294	10/49	18.801	10/50	20.957 à 20.960	10/49	22.773 et 22.774	10/50	23.979 et 23.980	10/50
16.303	10/50	18.805 à 18.808	10/50	20.981 à 20.990	52	22.779 et 22.780	10/50	23.993	51
Obligations de la deuxième émission (numérotées de 21001 à 29000)									
24.071 à 24.075	52	25.066 à 25.070	51	26.023 à 26.025	10/50	26.846 à 26.850	51	28.035	10/50
24.121 à 24.125	52	25.121 à 25.125	52	26.051 et 26.052	10/48	26.865	10/49	28.076 à 28.079	10/50
24.191 à 24.193	51	25.166 à 25.170	52	26.068 à 26.070	51	26.891 et 26.892	51	28.121 à 28.125	52
24.231 à 24.233	51	25.206 à 25.210	10/50	26.092 et 26.093	10/50	26.895	51	28.126	51
24.252	51	25.246 à 25.250	51	26.102 à 26.105	4/46	26.899 et 26.900	51	28.128 à 28.130	51
24.255	51	25.291 à 25.295	52	26.115	10/50	26.906 à 26.910	52	28.146 à 28.148	51
24.261 à 24.265	52	25.341 à 25.345	51	26.121 à 26.125	51	26.936	4/46	28.311 et 28.312	10/50
24.266 à 24.270	52	25.369 et 25.370	51	26.151 à 26.155	52	26.980	4/48	28.338	10/49
24.306	10/50	25.511 à 25.515	51	26.161 à 26.165	52	27.071 à 27.075	51	28.356 et 28.357	10/50
24.310	10/50	25 581 à 25.585	51	26.176 à 26.180	52	27.113 à 27.115	10/50	28.396 à 28.399	10/50
24.420	4/46	25.591 à 25.595	10/48	26.286 à 26.290	51	27.176 à 27.180	51	28.461 à 28.465	52
24.486 à 24.490	52	25.616 à 25.620	52	26.346 et 26.347	51	27.219	4/45	28.477 à 28.480	51
24.531 à 24.533	51	25.626 à 25.636	52	26.350	51	27.281 à 27.285	52	28.501 et 28.502	10/50
24.542	10/50	25.657 à 25.660	51	26.362 à 26.365	10/50	27.446 à 27.450	51	28.508	51
24.541 et 24.545	10/50	25.681 à 25.685	52	26.368 et 26.369	10/48	27.531 à 27.535	52	28.531 à 28.535	52
24.606 à 24.610	52	25.726 et 25.727	51	26.371 et 26.372	51	27.566 à 27.570	51	28.647	10/49
24.652 à 24.655	10/50	25.742	4/47	26.387 à 26.389	10/49	27.579	4/47	28.646 à 28.650	52
24.677	51	25.763 à 25.765	10/50	26.431 à 26.435	51	27.603	4/44	28.791 à 28.795	52
24.680	51	25.821 à 25.825	52	26.463	10/50	27.626 à 27.630	51	28.796 à 28.800	52
24.721 à 24.725	10/50	25.831 à 25.835	51	26.481 à 26.485	52	27.686 à 27.690	52	28.801 à 28.805	51
24.736 à 24.740	52	25.846 à 25.850	52	26.616	51	27.728 à 27.730	10/49	28.841 et 28.842	51
24.791 à 24.795	52	25.866 à 25.870	52	26.619 et 26.620	51	27.736	10/50	28.906	51
24.796 à 24.800	52	25.874 et 25.875	10/49	26.621 et 26.622	10/47	27.79 1à 27.795	52	28.908 à 28.910	51
24.846 à 24.850	52	25.881 et 25.882	10/49	26.656 à 26.660	52	27.951 à 27.955	52	28.931 à 28.935	52
24.926 à 24.930	52	25.909 et 25.910	51	26.749 et 26.750	10/50	27.966 à 27.970	52	28.941	10/49
24.935	10/49	25.946 et 25.947	10/49	26.760	10/48	27.986 à 27.990	51	28.970	10/50
25.016 à 25.020	10/47	25.959	10/50	26.761 à 26.765	52	28.006 à 28.010	10/41	28.991 à 28.995	52
25.021 à 25.024	10/34	25.991 à 25.995	52						
Obligations de la troisième émission (numérotées de 29001 à 42000)									
29.006 à 29.010	52	29.456 à 29.460	52	29 821 à 29.825	10/49	30.281	10/50	30.773 à 30.775	10/50
29.031 à 29.034	51	29.471 à 29.475	51	29.861	10/50	30.285	10/50	30.776 à 30.780	52
29.046 à 29.050	51	29.476 à 29.480	52	29.865	10/50	30.356 à 30.360	52	30.881 à 30.885	52
29.086 à 29.090	10/50	29.489 et 29.490	4/48	29.896 à 29.900	52	30.371 à 30.375	52	30.896 à 30.900	52
29.191 à 29.195	52	29.560	10/49	29.911 à 29.915	52	30.437	10/50	30.911 à 30.915	51
29.221	10/50	29.566	51	29.951 à 29.955	52	30.439 et 30.440	10/50	30.946 à 30.950	52
29.231 à 29.235	51	29.568 à 29.570	51	29.971 à 29.975	52	30.446 à 30.450	51	31.126 à 31.130	52
29.236 à 29.238	10/50	29.621 à 29.625	51	30.041 à 30.045	51	30.462 à 30.465	10/50	31.257 à 31.260	51
29.311 à 29.315	10/50	29.676 à 29.680	51	30.150	4/44	30.546	10/50	31.265	51
29.336 à 29.340	52	29.701 à 29.705	52	30.221 à 30.225	10/50	30.591 à 30.595	51	31.271 à 31.275	51
29.431 à 29.435	51	29.842 à 29.845	51	30.252 à 30.255	51	30.688 et 30.689	10/49	31.344 à 31.345	51

NUMEROS des titres	DATES de remboursement.	NUMEROS des titres.	DATES de remboursement.	NUMEROS des titres.	DATES de remboursement.	NUMEROS des titres.	DATES de remboursement.	NUMEROS des titres.	DATES de remboursement.
31.372	51	33.296 à 33.300	51	35.036 à 35.040	51	37.803 à 37.805	10/50	39.744 et 39.745	10/49
31.374 et 31.375	51	33.324 et 33.325	10/48	35.041 à 35.045	51	37.817	10/50	39.751 et 39.755	51
31.386 à 31.390	51	33.336	51	35.061	10/50	37.820	10/50	39.802 à 39.806	10/49
31.391 à 31.395	52	33.338 à 33.340	51	35.091 à 35.095	52	37.821 et 37.822	51	39.806 à 39.808	10/50
31.416 à 31.420	51	33.370	10/50	35.206 à 35.210	52	37.871 et 37.872	10/41	39.810	10/50
31.486	51	33.401 et 33.402	51	35.216 à 35.220	52	37.926	10/50	39.816 à 39.820	52
31.490	51	33.405	51	35.251 à 35.255	52	37.976 à 37.980	52	39.845	10/50
31.546 à 31.550	52	33.417 à 33.419	51	35.281 et 35.282	10/50	38.007 à 38.010	51	39.882	51
31.591 à 31.595	52	33.421 à 33.425	52	35.431	10/48	38.081 à 38.085	52	39.901 à 39.903	51
31.621 à 31.625	10/50	33.444 et 33.445	10/50	35.436 à 35.439	10/50	38.121	51	39.905	51
31.641 à 31.644	51	33.460	4/48	35.459 et 35.460	10/50	38.136 à 38.139	51	39.981 à 39.985	51
31.661 à 31.665	51	33.461 à 33.463	10/49	35.796 à 35.800	52	38.147 à 38.150	51	40.001 à 40.004	10/50
31.721	10/49	33.473 à 33.475	51	35.877 à 35.880	10/49	38.202 à 38.204	10/47		opp.
31.831 à 31.835	52	33.490	10/46	36.022 à 36.025	51	38.212 à 38.215	51	40.005	10/50
31.841	51	33.491 à 33.495	52	36.065	10/50	38.326 à 38.330	52	40.006 et 40.007	10/49
31.844	51	33.526	10/50	36.121 et 36.125	51	38.338	4/46	40.066 à 40.070	52
31.854	10/50	33.530	10/50	36.156 à 36.160	52	38.407 à 38.409	10/48	40.086 à 40.090	52
31.901 à 31.903	51	33.676 à 33.680	52	36.221 à 36.223	51	38.416	4/48	40.111	10/49
31.923 à 31.925	10/49	33.691 à 33.695	52	36.291 à 36.295	10/50	38.461 à 38.465	10/50	40.131 à 40.135	52
32.136 et 32.137	10/50	33.711 à 33.715	52	36.348 à 36.350	10/50	38.471 à 38.474	10/50	40.136 à 40.140	10/49
32.146 à 32.149	52	33.746 à 33.750	52	36.371	51	38.526	10/50	40.156 à 40.160	52
32.176 à 32.180	52	33.811	10/50	36.482 et 36.483	10/50	38.530	10/50	40.276 à 40.280	52
32.181 à 32.185	52	33.851 à 33.855	51	36.494	10/50	38.576 à 38.580	51	40.356 à 40.360	51
32.291 à 32.295	52	34.068	10/49	36.496 à 36.500	51	38.621 à 38.625	52	40.361 à 40.365	51
32.311 à 32.315	52	34.081 à 34.085	52	36.544 et 36.545	10/49	38.646 à 38.650	51	40.366 à 40.370	52
32.334	10/50	34.086 à 34.090	52	36.607	10/50	38.706 à 38.710	52	40.376 à 40.380	51
32.341 à 32.345	52	34.101	10/49	36.617	51	38.718	10/50	40.406 à 40.410	52
32.352 à 32.355	51	34.103	10/49	36.619 et 36.620	51	38.827	51	40.418	10/49
32.356 à 32.360	52	34.105	10/49	36.647 à 36.649	51	38.829 et 38.830	51	40.444	10/49
32.401 et 32.405	51	34.129 et 34.130	4/48	36.678 à 36.680	10/48	38.867	10/50	40.446	10/50
32.411 à 32.415	52	34.136 à 34.140	4/48	36.686 à 36.690	52	38.869 et 38.870	10/50	40.471 à 40.475	52
32.416 à 32.420	52	34.156 à 34.160	52	36.695	10/46	38.886 à 38.890	52	40.485	10/47
32.516 à 32.520	10/50	34.201	51	36.697 et 36.698	10/49	38.941 à 38.945	52	40.491 à 40.495	52
32.636 à 32.640	52	34.203	51	36.746 à 36.750	52	38.956 à 38.960	10/50	40.538 à 40.540	10/49
32.645	10/48	34.308 à 34.310	10/50	36.770	10/49	38.967 et 38.968	10/44	40.549 et 40.550	4/48
32.652	10/49	34.330	10/50	36.786 à 36.790	52	39.001 à 39.005	52	40.571 à 40.574	51
32.681 à 32.685	52	34.331 à 34.335	52	36.826 à 36.830	51	39.008 à 39.010	51	40.751 à 40.755	52
32.691 à 32.695	52	34.381 à 34.385	51	36.877	10/49	39.056 à 39.059	10/48	40.882	10/50
32.749	10/50	34.438 et 34.439	10/50	36.879	10/49	39.065	10/50	40.884 et 40.885	10/50
32.816 à 32.820	52	34.442	10/50	36.886 à 36.890	51	39.106 à 39.110	10/50	40.911 à 40.915	52
32.851 à 32.855	51	34.461 et 34.462	10/49	36.894 à 36.895	51	39.151 à 39.153	4/48	41.025	10/50
32.861 à 32.865	52	34.521 à 34.525	51	36.966 à 36.970	52	39.156 à 39.160	52	41.051 à 41.055	52
32.901 et 32.902	10/50	34.526 et 34.527	51	36.976 à 36.980	52	39.166 à 39.169	51	41.056 à 41.060	51
33.001 à 33.005	52	34.530	51	37.052	10/49	39.191 à 39.195	52	41.079 et 41.080	51
33.066	10/50	34.541 à 34.543	51	37.055	10/49	39.236 à 39.240	51	41.281 à 41.285	52
33.068 à 33.070	10/50	34.611	10/48	37.091 à 37.095	52	39.291 à 39.295	52	41.306 à 41.310	52
33.086 à 33.089	51	34.684	10/49	37.126 à 37.130	52	39.386	10/47	41.447	10/47
33.101 à 33.103	51	34.706 à 34.710	52	37.461 à 37.465	52	39.396 à 39.400	52	41.478 à 41.480	51
33.105	51	34.711 et 34.712	10/50	37.306	10/49	39.581 à 39.585	52	41.521 à 41.525	52
33.121 à 33.125	10/50	34.715	10/50	37.311 à 37.315	52	39.606 à 39.610	10/50	41.621 et 41.622	10/48
33.149 et 33.150	10/49	34.736 à 34.740	51	37.321 à 37.325	52	39.611 à 39.615	52	41.625	10/48
33.161 à 33.165	52	34.751 à 34.755	51	37.426 à 37.430	52	39.625 à 39.630	52	41.626 à 41.630	52
33.176 à 33.180	51	34.852 à 34.855	51	37.516 à 37.520	52	39.661 à 39.665	52	41.616 et 41.617	10/50
33.186 à 33.189	51	34.856 à 34.857	51	37.536 à 37.540	52	39.681 à 39.685	52	41.661 à 41.665	52
33.216 à 33.220	52	34.866 à 34.870	10/50	37.591 à 37.595	51	39.686 à 39.690	10/44	41.791 à 41.795	52
33.241 à 33.245	52	34.881	10/50	37.596 à 37.600	51	39.701 à 39.703	10/50	41.816 à 41.820	52
33.246 à 33.250	51	34.911 à 34.915	10/50	37.641 à 37.645	52	39.705	10/50	41.856 à 41.860	52
33.266	10/50	34.916	51	37.776 à 37.780	51	39.706 et 39.707	51	41.986 à 41.990	52
33.281 à 33.285	52	34.918 à 34.920	51	37.795	10/50				
33.286 à 33.290	52	34.921 à 34.925	10/50	37.799 et 37.800	10/50				

Société anonyme d'Habitations à Bon Marché de Pompey

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1952: page 8005, 4re colonne, 2e insertion, 33e ligne, au lieu de: « 5.565 » lire: « 5.665 »; 35e ligne, au lieu de: « 5.575 », lire: « 5.775 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Caisse Générale de Prêts Fonciers et Industriels

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6 ET 8, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 150887.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1912 de 500 F nominal sont informés que le conseil d'administration de la Caisse générale de prêts fonciers et industriels a décidé, dans sa séance du 26 mai 1952, et dans le cadre des décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935, d'appeler au remboursement général anticipé, à la date du 1er octobre 1952, le solde des obligations restant en circulation.

Le montant remboursé sur chaque obligation sera égal au nominal de 500 F, augmenté des intérêts qui seront échus le 1er octobre 1952, soit 12.50 F brut par obligation, et diminué des impôts dus, tant sur la prime d'émission que sur les intérêts.

Sur la base du taux d'impôt actuel, soit 18 0/0, le montant net à revenir à chaque obligation est de 509 F.

Ce remboursement s'effectuera:

A la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon;

Chez MM. Mallet frères et Ce, 17, rue d'Anjou, à Paris;

A la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, à Paris.

Le conseil d'administration.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

5 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Les Amis de la coopérative scolaire laïque de Grand-Village.** But: diffusion et défense de la pensée laïque. Siège social: école du Grand-Village, île d'Oléron.

30 août 1952. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association Gaston Phœbus.** But: fonctionnement matériel et moral de l'institution Moncade, à Orthez. Siège social: collège Moncade, Orthez.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.